Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

ETABLISSEMENT PUBLIC
DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT
DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 1er JUILLET 2022

Le 1er juillet 2022, à 14h00, s'est tenue, dans la salle de conseil de la mairie de Plomodiern, une séance du comité syndical légalement convoqué le 24 juin 2022.
En application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant dispositions de vigilance sanitaire, la **fixation du quorum au tiers des membres présents est en vigueur à partir du 10/11/2021** au 31/07/2022. Pour le comité syndical, ce quorum s'établit à 5 membres présents. Le IV de l'article 6 de cette même loi permet au membre d'un organe délibérant de disposer de deux pouvoirs.

■ **PRESENTS : 7**

Collège des EPCI et communes non producteurs – préleveurs d'eau potable : 5
Pour la CCPCAM : Gaëlle VIGOUROUX,
Pour la CCPCP : Joël BLAIZE, Paul DIVANAC'H
Pour Douarnenez Communauté : Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jocelyne POITEVIN (départ avant vote délibération DB16-2022)

Collège des EPCI producteurs – préleveurs d'eau potable : 2
Pour la CCPCP : Annie KERHASCOET (départ avant vote DB17-2022)
Pour Douarnenez Communauté : Hugues TUPIN

■ **EXCUSES : 4**

Collège des EPCI et communes non producteurs – préleveurs d'eau potable : 4
Pour la CCPCAM : Laurent GUILLON, Yves LE MOIGNE
Pour Douarnenez Communauté : Katell CHANTREAU
Pour Beuzec Cap Sizun : Jean-Pierre LE BRAS

■ **ABSENTS : 3**

Collège des producteurs d'eau potable : 3
Pour la CCPCAM : Henri LE PAPE
Pour la CCPCP : Didier PLANTE
Pour QBO : Jean-Paul COZIEN

■ **POUVOIR : 3**
Laurent GUILLON (CCPCAM) a donné pouvoir à Gaëlle VIGOUROUX (CCPCAM)
Yves LE MOIGNE (CCPCAM) a donné pouvoir à Joël BLAIZE (CCPCP)
Jean-Pierre LE BRAS (Beuzec Cap Sizun) a donné pouvoir à Joël BLAIZE (CCPCP)

■ **SECRETAIRE DE SEANCE :** Hugues TUPIN

■ **ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :**
Françoise FRANCK, DDTM29, pour la présentation du projet d'arrêté ZSCE en consultation
Alida BOISHUS, directrice de l'EPAB et coordinatrice du SAGE
Martin STERKERS, chargé de mission PSE EPAB

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

DB16-2022 : AVIS SUR L'ARRETE PREFECTORAL DEFINISSANT LE PROGRAMME D'ACTION VOLONTAIRE DES BASSINS VERSANTS DE LA BAIE DE DOUARNENEZ, VISANT A DIMINUER LES FLUX DE NITRATES CONTRIBUANT A LA PROLIFERATION DES ALGUES VERTES, SOUMIS A CONSULTATION DE L'EPAB, EN TANT QU'EPTB

RAPPORTEUR : JOËL BLAIZE

VU l'arrêté préfectoral n°2018037-0001 du 6 février 2018, portant modification des statuts du syndicat mixte établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB)

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2014, relatif à la délimitation du périmètre d'intervention du syndicat mixte EPAB en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB)

CONSIDERANT les missions de l'EPAB décrites dans ses statuts, dont :

- la maîtrise d'ouvrage de l'animation, d'études et des travaux concourant à la lutte contre les pollutions diffuses décidés par le comité syndical, sur le territoire du SAGE
- la maîtrise d'ouvrage de l'animation, d'études et des travaux concourant à la restauration des milieux aquatiques
- la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation du SAGE.

CONSIDERANT qu'en tant qu'EPTB, l'EPAB doit assurer la cohérence et l'efficacité de l'action publique à l'échelle du bassin hydrographique, par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil dans ses domaines et son périmètre de compétence

CONSIDERANT le courrier daté du 8 juin 2022 du Préfet du Finistère, invitant l'EPAB à faire part de ses observations dans un délai de 2 mois, afin de constituer un avis sur l'arrêté définissant le programme d'action volontaire des bassins versants de la baie de Douarnenez, établi en application des articles L211-3 du code de l'environnement et de l'article R114-3 du code rural et de la pêche maritime

CONSIDERANT les informations apportées et les échanges menés lors des comités syndicaux

CONSIDERANT le cadrage général et la présentation du projet d'arrêté en cours de séance par Mme Françoise FRANCK, DDTM29 :

Le territoire de la baie de Douarnenez entre dans un nouveau cycle d'intervention pour la reconquête de la qualité de l'eau et la lutte contre les marées vertes à partir de 2022 jusqu'en 2027.

Ce nouveau cycle intègre le contexte réglementaire de la directive nitrates initié par l'Etat. Le programme d'actions agricoles n°6 a été modifié le 18 novembre 2021 par arrêté préfectoral, suite à la condamnation de l'Etat par le tribunal administratif. Parmi les actions visées, il est prévu la mise en place de programmes de mesures dans le cadre d'un arrêté Zone soumise à contrainte environnementale (ZSCE) en 2022, dans les 8 baies algues vertes bretonnes, dont la baie de Douarnenez.

L'Etat a donc engagé différentes réunions locales à partir de décembre 2021 pour élaborer le contenu du programme de mesures sur chaque territoire. Mme Françoise Franck, DDTM29, a présenté le contenu du projet d'arrêté pour la baie.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

Cet arrêté est soumis à la consultation de différentes instances, dont l'EPAB et la commission locale de l'eau du SAGE de la baie de Douarnenez, et est également soumis à consultation du public du 22 juin au 19 juillet 2022.

CONSIDERANT les observations suivantes, constituant les réserves du comité syndical sur le projet d'arrêté préfectoral soumis à l'avis de l'EPAB :

1- RESERVES GENERALES

- Sur le territoire de la baie de Douarnenez, il était souhaité que les mesures relatives à la fertilisation se déclinent par une analyse agronomique globale, permettant d'évaluer l'amplitude et les origines des fuites d'azote. Cette approche aurait permis d'éviter le risque que la liste de mesures proposées soit peu lisible, potentiellement mal mise en pratique et peu impliquante pour l'exploitant dans la recherche de solutions adaptées à la situation de son exploitation.
 Mesurer l'efficacité de l'utilisation de l'azote à l'échelle de l'exploitation permet de s'assurer de sa bonne valorisation. Connaissant l'importance de son éventuel excédent d'azote, l'agriculteur aurait été amené inévitablement à s'interroger sur son exploitation (techniques de fertilisation adaptée, système de culture pratiqué, gestion des surfaces fourragères, maîtrise de l'alimentation animale, couverture des sols ...) et de rechercher des solutions adaptées. Cette approche a été proposée à l'Etat, mais n'a pas été retenue.
- En fonction du nombre d'exploitations concerné par chaque mesure, l'accompagnement des agriculteurs dans la mise en œuvre du programme de mesures nécessitera la mobilisation de moyens humains qualifiés potentiellement importants. L'EPAB accompagnera au mieux chaque situation, sous réserve que les partenaires financeurs proposent des modalités de co-financement adaptées à la réalisation de ces accompagnements (intégration des coûts administratifs et techniques), et sans mettre en difficulté les autres missions de l'EPAB.

L'arrêté ZSCE soumis à consultation cible différentes mesures, pour lesquelles des adaptations rédactionnelles, des observations et des questionnements sont formulés ci-après :

2- CORRECTION REDACTIONNELLE

Page 1 (VU), page 6 (article 10.1), page 11 (article 15) : reprise des quelques « coquilles » rédactionnelles sur des désignations (baie de Douarnenez, bassins versants de la baie de Douarnenez, EPAB : établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez, …)

3- AJOUT REDACTIONNEL POUR PRECISER L'OBJECTIF (EN ITALIQUE)

Page 2 - Article 1 : objectif global du programme d'action volontaire

Il serait utile de proposer deux précisions dans la rédaction concernant la fixation des objectifs de qualité de l'eau :

« … fixés à 15 mg/l en 2027, *au regard des modélisations scientifiques MARS-ULVES réalisées par le CEVA et IFREMER, définissant un objectif 2027 de concentration en nitrates permettant un abattement de moitié de la biomasse par rapport à celle constatée en 2005.* »

« … et de 70 tonnes pour le flux printanier (mai-septembre), *pour un ensemble de 21 cours d'eau* »

4- DEMANDE DE PRECISION SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA MESURE

Page 2 – Article 3 : exploitants agricoles et propriétaires fonciers concernés

Jusqu'à présent, un agriculteur était concerné par le plan algues vertes dès lors qu'il avait 3 ha de SAU et/ou son siège d'exploitation sur le périmètre du plan.

➔ Il serait utile de confirmer cette « règle » dans cet article ou si elle est dérogée pour certaines mesures.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

5- DEMANDE DE MODULATION SUR L'APPLICATION DE LA MESURE

Page 3 – Article 5 : mesures relatives à la fertilisation

Le 3ème paragraphe de cet article est nouveau. Il introduit un nouvel objectif à la réalisation du plan d'action, qui est l'atteinte d'une valeur conforme de reliquats début drainage. Lors des discussions locales, au regard de la forte variabilité possible des valeurs de reliquats et de leur faible fiabilité pour évaluer les pratiques de fertilisation, la réalisation de l'accompagnement avec le plan d'action avait été retenu pour être l'indicateur de bascule réglementaire. Dans la nouvelle rédaction, cette bascule repose finalement sur une conformité à des valeurs de reliquats.

➔ Il est souhaité que l'indicateur de moyen que sont l'accompagnement et le suivi du plan d'action avec l'exploitant priment sur les valeurs de reliquats obtenues, même si c'est bien une réduction des valeurs d'azote qui est attendue.

➔ Pour la réalisation du plan d'actions, il est attendu que différentes approches mesurant l'excédent d'azote, en complément du reliquat, puissent être mobilisées.

6- DEMANDE DE PRECISION SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA MESURE

Page 3 – Article 6 : mesures relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses

➔ Il serait utile de préciser comment et par qui cet indicateur sera renseigné et calculé. Le renseignement et la vérification de cet indicateur seront difficiles. La couverture des sols est un levier important pour maîtriser les fuites d'azote à encourager. Toutefois, cette couverture des sols doit revêtir une approche plus globale de l'exploitation, en considérant la mise en place de rotations culturales adaptées, en fonction des caractéristiques de chaque exploitation.

7- QUESTIONNEMENT SUR L'IMPACT DE LA MESURE

Page 4 – Article 8 : recommandations relatives aux prairies

➔ Pour ces recommandations, quelle application peut en écouler après une éventuelle bascule en phase réglementaire au terme des 3 ans ?

Article 8.1- Retournement des prairies des plus de 5 ans

➔ On peut craindre que cette recommandation encourage indirectement la destruction des prairies avant 5 ans.

Article 8.2- Renouvellement des prairies avec introduction d'une dérobée

➔ Il pourrait être utile, si la recommandation est maintenue, de demander de privilégier la longévité des prairies.

8- DEMANDE DE PRECISION SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA MESURE

Page 5 – Article 9 : Mesures relatives à la préservation des zones humides effectives

Article 9.1 : Remise en herbe des zones humides cultivées

➔ L'inventaire permanent départemental des zones humides du Finistère étant actualisable en permanence, il serait utile de clarifier la date considérée pour le terme « en vigueur », afin que l'arrêté ne puisse pas être remis en cause.

➔ Il est nécessaire de prévoir le cas des zones humides non identifiées à l'inventaire, mais qui pourraient être constatées sur le terrain. Leur occultation serait de nature à compromettre l'efficacité globale de la mesure. L'arrêté pourrait donc préciser qu'en cas d'identification de zones humides non inventoriées, celles-ci feront l'objet d'une expertise du groupe départemental d'experts afin d'en définir les limites, les caractéristiques et de les ajouter à l'inventaire le cas échéant.

Article 9.2 : Protection des zones humides et cours d'eau associés

➔ L'EPAB confirme sa demande de réalisation du diagnostic complémentaire pour son territoire, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat.

➔ Il est souhaitable de clarifier en quoi consiste l'engagement attendu de l'exploitant, en référence aux paragraphes : « *[…]* s'engager à réaliser les aménagements proposés au plus tard le 31 décembre

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

2024 » et « les aménagements devront être réalisés *[…]* au maximum dans les 2 ans après l'engagement ». L'EPAB étant mentionné comme structure qui « recueillera les engagements » de principe, il est demandé de ne pas alourdir les « démarches de gestion administrative », vu que seuls les temps de diagnostics seront financés et non l'administratif.

9- DEMANDE DE PRECISION SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA MESURE

Pour toutes les mesures :

➔ D'un point de vue opérationnel, il est attendu que les services de l'Etat établissent la liste des exploitants et/ou parcelles concernés par chaque mesure, dès que l'arrêté entrera en vigueur et que la donnée sera disponible, pour faciliter le travail d'accompagnement auprès des agriculteurs concernés par les organismes de conseil agricole et l'EPAB.

➔ Est-ce que ces listings seront actualisés chaque année selon les mesures ?

10- COMPLEMENT REDACTIONNEL

Page 6 – Article 10.1 : Rôle de la structure porteuse du plan de lutte contre les algues vertes

➔ souhait que la rédaction du 1er paragraphe proposée sur les missions de l'EPAB soit bien prise en compte :

« L'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB) assure la coordination du futur contrat de territoire 2022-2027. Ceci inclut l'animation d'un volet agricole, d'un volet de restauration des zones humides et de création d'infrastructures agro-écologiques sur le territoire de la baie algues vertes, ainsi que l'animation du programme Breizh Bocage, sous réserve de la validation du contrat de territoire entre les différents partenaires et l'EPAB, ainsi que l'obtention des subventions correspondant à cette animation. »

11- DEMANDE DE PRECISION SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA MESURE

Page 6 – Article 10.1 : Rôle de la structure porteuse du plan de lutte contre les algues vertes

➔ souhait que l'Etat assure, en tant que pilote de l'arrêté et dans le cadre de son « porter à connaissance du programme d'action », une information détaillée du programme de mesures auprès des agriculteurs ciblés, par l'envoi de courriers individuels et par l'organisation de réunions pour présenter l'arrêté dès son entrée en vigueur, en présence des différentes parties prenantes.

12- DEMANDE DE PRECISION SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA MESURE

Page 9 – Article 12 - Tableau

Cf observations données pour :

- **l'article 5 : mesures relatives à la fertilisation – indicateur de bascule**

➔ Au terme des 3 années de phase volontaire, il serait juste de préciser quelles seront les sanctions pour les agriculteurs qui ne respecteront pas les mesures passées réglementaires précisées dans le tableau. Quels seront les moyens de l'Etat pour imposer le respect des mesures ? Il aurait été souhaitable de disposer d'une liste exhaustive de mesures réglementaires envisagées dans le tableau.

13- CORRECTION REDACTIONNELLE

Page 10 – Titre VI – Travaux de restauration des zones humides

➔ Adaptation de la rédaction concernant la procédure DIG. Remplacer le terme « information préalable » tel que précisé ci-après :

Ces opérations sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'EPAB (sur le fondement de l'article L 211-7 du code de l'environnement) ; elles font l'objet de déclarations d'intérêt général (DIG) avec ~~une information préalable~~ **le recueil préalable des accords écrits** des propriétaires et exploitants concernés par les travaux.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

14- DEMANDE DE PRECISION SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA MESURE

Page 11 – Article 14 - Suivi

➔ Le pilotage et la coordination du suivi sont du ressort de la DDTM29. Il serait donc utile de préciser dans l'arrêté que ce comité de suivi sera mis en place et piloté par l'Etat, dans le cadre de ses missions régaliennes.

15- DEMANDE DE PRECISION SUR LA MISE EN OEUVRE DU SUIVI

Page 11 – Article 15 – Suivi de l'objectif global

➔ Il serait utile de clarifier les modalités de réalisation du bilan de mise en œuvre du programme d'action à la fin d'année 2027 (maîtrise d'ouvrage de l'Etat, contenu du cahier des charges et des objectifs du bilan).

16- DEMANDE DE MODULATION REDACTIONNELLE SUR LES RESPONSABILITES EN TERME D'EXECUTION DE L'ARRETE

Page 12 – Article 19 – Exécution et notification

➔ L'EPAB s'engage à accompagner la mise en œuvre des actions du programme de mesures, dans le cadre du prochain contrat de territoire 2022-2027, avec l'implication des autres acteurs, tels que la chambre d'agriculture du Finistère et les organismes de conseils agricoles. L'EPAB exécutera ses missions d'accompagnement des agriculteurs, mais ne porte pas la responsabilité de l'exécution, ni de la notification de l'arrêté ZSCE, qui relèvent de l'Etat.

Il est proposé au comité syndical :

- d'émettre un avis favorable avec réserves, au regard des 16 points listés ci-avant, sur l'arrêté préfectoral définissant le programme d'action volontaire des bassins versants de la baie de Douarnenez, ci-annexé

- d'autoriser le Président à transmettre cet avis auprès du Préfet du Finistère, avant le 8 août 2022.

Le comité syndical :

- Membres présents : 6
- Pouvoirs : 3
- Votants : 9

Après délibération et vote du comité syndical, la délibération est adoptée à l'unanimité (0 abstention, 0 contre).

FAIT ET DELIBERE LE 1er JUILLET 2022

Joël BLAIZE, Président de l'EPAB

ETABLISSEMENT PUBLIC
DE GESTION ET D'AMENAGEMENT
DE LA BAIE DE DOUARNENEZ
Le Pavillon - La Clarté
29100 KERLAZ

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB17_2022-DE

ETABLISSEMENT PUBLIC
DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT
DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 1er JUILLET 2022

Le 1er juillet 2022, à 14h00, s'est tenue, dans la salle de conseil de la mairie de Plomodiern, une séance du comité syndical légalement convoqué le 24 juin 2022.
En application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant dispositions de vigilance sanitaire, la **fixation du quorum au tiers des membres présents est en vigueur à partir du 10/11/2021** au 31/07/2022. Pour le comité syndical, ce quorum s'établit à 5 membres présents. Le IV de l'article 6 de cette même loi permet au membre d'un organe délibérant de disposer de deux pouvoirs.

■ **PRESENTS : 7**

Collège des EPCI et communes non producteurs – préleveurs d'eau potable : 5
Pour la CCPCAM : Gaëlle VIGOUROUX,
Pour la CCPCP : Joël BLAIZE, Paul DIVANAC'H
Pour Douarnenez Communauté : Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jocelyne POITEVIN (départ avant vote délibération DB16-2022)

Collège des EPCI producteurs – préleveurs d'eau potable : 2
Pour la CCPCP : Annie KERHASCOET (départ avant vote DB17-2022)
Pour Douarnenez Communauté : Hugues TUPIN

■ **EXCUSES : 4**

Collège des EPCI et communes non producteurs – préleveurs d'eau potable : 4
Pour la CCPCAM : Laurent GUILLON, Yves LE MOIGNE
Pour Douarnenez Communauté : Katell CHANTREAU
Pour Beuzec Cap Sizun : Jean-Pierre LE BRAS

■ **ABSENTS : 3**

Collège des producteurs d'eau potable : 3
Pour la CCPCAM : Henri LE PAPE
Pour la CCPCP : Didier PLANTE
Pour QBO : Jean-Paul COZIEN

■ **POUVOIR : 3**
Laurent GUILLON (CCPCAM) a donné pouvoir à Gaëlle VIGOUROUX (CCPCAM)
Yves LE MOIGNE (CCPCAM) a donné pouvoir à Joël BLAIZE (CCPCP)
Jean-Pierre LE BRAS (Beuzec Cap Sizun) a donné pouvoir à Joël BLAIZE (CCPCP)

■ **SECRETAIRE DE SEANCE :** Hugues TUPIN

■ **ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :**
Françoise FRANCK, DDTM29, pour la présentation du projet d'arrêté ZSCE en consultation
Alida BOISHUS, directrice de l'EPAB et coordinatrice du SAGE
Martin STERKERS, chargé de mission PSE EPAB

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB17_2022-DE

DB N°17-2022 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ÎLE DE CROZON - AULNE MARITIME, TROIS COMMUNES LITTORALES : CAMARET-SUR-MER, CROZON ET TELGRUC-SUR-MER, ET L'EPAB, DANS LE CADRE DE LA COLLECTE DES MEGOTS SUR CES COMMUNES

RAPPORTEUR : GAELLE VIGOUROUX

VU l'arrêté préfectoral n°2018037-0001 du 6 février 2018, portant modification des statuts de l'EPAB

CONSIDERANT les missions de l'EPAB décrites dans ses statuts, dont la maîtrise d'ouvrage de l'animation et des travaux concourant à la lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles décidés par le comité syndical, sur le territoire du SAGE

CONSIDERANT la validation des orientations du projet Interreg sur 2022 lors du comité syndical du 05 novembre 2021

CONSIDERANT le marché public n°2021-10, conclu avec l'entreprise MeGO ! pour la fourniture de cendriers, la collecte et le recyclage des mégots sur le territoire d'intervention de l'EPAB

CONSIDERANT les éléments suivants :

Depuis 2021, l'EPAB propose la mise en place de cendriers sur pieds positionnés sur des zones d'intérêt, décidées en concertation avec les communes. Les mégots qui seront collectés grâce à ces cendriers seront recyclés par la société MeGO ! pour être réutilisés pour produire des plaques de matière et fabriquer du mobilier urbain.

L'action est actuellement menée sur la CCPCAM, Douarnenez communauté et la CCPCP.

Dans ce but, il a été décidé, en lien avec les acteurs impliqués, que pour les communes littorales de la CCPCAM, le point de collecte global de la société MeGO ! se situerait à la déchetterie de Crozon.

Afin de définir entre les différentes parties les responsabilités et engagements pris par chacun dans le cadre de l'action de collecte des mégots sur la zone de la Presqu'île de Crozon sur le territoire de la CCPCAM, une convention a été rédigée. Celle-ci est proposée en annexe de la présente délibération.

Il est proposé au comité syndical :

- **De valider le partenariat entre l'EPAB, la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne maritime et les trois communes littorales concernées par cette action : Camaret-sur-Mer, Crozon et Telgruc-sur-Mer, formalisé par la convention ci-annexée**

- **D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat impliquant l'EPAB et les partenaires cités précédemment tout document afférent à cette convention.**

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB17_2022-DE

Le comité syndical :

- Membres présents : 5
- Pouvoirs : 3
- Votants : 8

Après délibération et vote du comité syndical, la délibération est adoptée à l'unanimité (0 abstention, 0 contre).

FAIT ET DELIBERE LE 1er JUILLET 2022

Joël BLAIZE

Président de l'EPAB

ETABLISSEMENT PUBLIC
DE GESTION ET D'AMENAGEMENT
DE LA BAIE DE DOUARNENEZ
Le Pavillon - La Clarté
29100 KERLAZ

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB18_2022-DE

ETABLISSEMENT PUBLIC
DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT
DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 1er JUILLET 2022

Le 1er juillet 2022, à 14h00, s'est tenue, dans la salle de conseil de la mairie de Plomodiern, une séance du comité syndical légalement convoqué le 24 juin 2022.
En application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant dispositions de vigilance sanitaire, la **fixation du quorum au tiers des membres présents est en vigueur à partir du 10/11/2021** au 31/07/2022. Pour le comité syndical, ce quorum s'établit à 5 membres présents. Le IV de l'article 6 de cette même loi permet au membre d'un organe délibérant de disposer de deux pouvoirs.

■ **PRESENTS : 7**

Collège des EPCI et communes non producteurs – préleveurs d'eau potable : 5
Pour la CCPCAM : Gaëlle VIGOUROUX,
Pour la CCPCP : Joël BLAIZE, Paul DIVANAC'H
Pour Douarnenez Communauté : Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jocelyne POITEVIN (départ avant vote délibération DB16-2022)

Collège des EPCI producteurs – préleveurs d'eau potable : 2
Pour la CCPCP : Annie KERHASCOET (départ avant vote DB17-2022)
Pour Douarnenez Communauté : Hugues TUPIN

■ **EXCUSES : 4**

Collège des EPCI et communes non producteurs – préleveurs d'eau potable : 4
Pour la CCPCAM : Laurent GUILLON, Yves LE MOIGNE
Pour Douarnenez Communauté : Katell CHANTREAU
Pour Beuzec Cap Sizun : Jean-Pierre LE BRAS

■ **ABSENTS : 3**

Collège des producteurs d'eau potable : 3
Pour la CCPCAM : Henri LE PAPE
Pour la CCPCP : Didier PLANTE
Pour QBO : Jean-Paul COZIEN

■ **POUVOIR : 3**
Laurent GUILLON (CCPCAM) a donné pouvoir à Gaëlle VIGOUROUX (CCPCAM)
Yves LE MOIGNE (CCPCAM) a donné pouvoir à Joël BLAIZE (CCPCP)
Jean-Pierre LE BRAS (Beuzec Cap Sizun) a donné pouvoir à Joël BLAIZE (CCPCP)

■ **SECRETAIRE DE SEANCE :** Hugues TUPIN

■ **ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :**
Françoise FRANCK, DDTM29, pour la présentation du projet d'arrêté ZSCE en consultation
Alida BOISHUS, directrice de l'EPAB et coordinatrice du SAGE
Martin STERKERS, chargé de mission PSE EPAB

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB18_2022-DE

DB N°18-2022 : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX BOCAGERS : PROGRAMME BREIZH BOCAGE 2 SUR LE TERRITOIRE DU SAGE DE LA BAIE DE DOUARNENEZ – CAMPAGNE DE TRAVAUX DE CREATION 2022/2023 ET ENTRETIEN 2023

RAPPORTEUR : GAËLLE VIGOUROUX

VU l'arrêté préfectoral n°2018037-0001 du 6 février 2018, portant modification des statuts de l'EPAB

VU la délibération DB N°13-2019, portant modification des statuts de l'EPAB, validée lors du comité syndical du 13 septembre 2019

CONSIDERANT les missions de l'EPAB décrites dans ses statuts, dont la maîtrise d'ouvrage de l'animation et des travaux concourant à la lutte contre les pollutions diffuses décidés par le comité syndical, sur le territoire du SAGE

CONSIDERANT la délibération DB18-2015 « Validation de la stratégie territoriale bocagère 2016-2020 » du comité syndical du 15 décembre 2015, approuvant la validation de la stratégie territoriale bocagère 2016-2020 sur le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez

CONSIDERANT la validation de la stratégie territoriale bocagère 2016-2020 le 3 mars 2016 par les membres de la CRAEC

CONSIDERANT la note de gestion du 19 octobre 2020 de la Région Bretagne étendant aux années 2021 et 2022 la durée de validité de la stratégie bocagère établie

CONSIDERANT les éléments suivants :

Pour la campagne 2022/2023, il est proposé d'engager un nouveau programme de travaux de restauration du bocage. Il s'agit de la réalisation d'un volet travaux de création 2022/2023 et d'un volet entretien bocager 2023 sur le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez, ciblé au sein du périmètre algues vertes.

Le prévisionnel des différents travaux bocagers du programme Breizh Bocage est présenté dans les tableaux ci-dessous :

Travaux de création	**Linéaire (en m)**
Linéaire total	**14 000 m**

Travaux d'entretien	**Nombre de passage d'entretien à prévoir**	**Linéaire à entretenir**
Plantation 2020/2021	1	3 200 m
Plantation 2021/2022	1	9 100 m
Plantation 2022/2023	1	12 700 m

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB18_2022-DE

Il est nécessaire de déposer un dossier de demande de subventions annuel à la DDTM29, qui est le guichet unique du programme Breizh Bocage 2.

Le coût prévisionnel de l'opération de création 2022/2023 et d'entretien 2023 est estimé à **167 000,00 € HT,** soit **200 400,00 € TTC**. Le plan de financement est le suivant :

Nom des financements associés	**Montant en € TTC**	**Pourcentage**
Financeurs publics	160 320	80 %
Autofinancement EPAB	40 080	20 %
Montant total des dépenses éligibles en € TTC	**200 400 € TTC**	**100 %**

Lors de l'instruction complète du dossier, le comité de pilotage régional, via le guichet unique, répartit les montants de subventions pour chaque partenaire (Europe, Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Région, Département, …).

Concernant la réalisation des travaux, l'EPAB confiera la réalisation des travaux à des prestataires à travers 2 marchés publics :

- Reconduction du marché 2021 (lot 2) pour la création de haies bocagères, les fournitures associées et les entretiens
- Lancement d'un nouveau marché (consultation actuellement en cours) pour la réalisation des travaux de création de talus et terrassements annexes. Il s'agira d'un marché à bons de commande annuel reconductible 3 fois.

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau réuni le 24 juin 2022 sur les travaux et le projet de financement proposé.

Il est proposé au comité syndical :

- **De valider la réalisation d'un volet travaux et entretien 2022/2023 du programme Breizh bocage 2 sur le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez**

- **D'approuver le plan de financement des travaux de création bocagers 2022/2023 et de l'entretien 2023**

- **D'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès des différents partenaires du programme**

- **D'autoriser le Président à signer le marché public après analyse des offres avec le bureau de l'EPAB, et à veiller à la bonne exécution des marchés publics pour mettre en œuvre la réalisation de ce volet « travaux et entretien » du programme Breizh bocage 2, sur 2022-2023**

- **D'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette affaire, pour mener à bien l'instruction et l'exécution de ce volet « travaux et entretien » du programme Breizh bocage 2**

Le comité syndical :

- Membres présents : 5
- Pouvoirs : 3
- Votants : 8

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB18_2022-DE

Après délibération et vote du comité syndical, la délibération est adoptée à l'unanimité (0 abstention, 0 contre).

FAIT ET DELIBERE LE 1er JUILLET 2022

Joël BLAIZE

Président de l'EPAB

ETABLISSEMENT PUBLIC
DE GESTION ET D'AMENAGEMENT
DE LA BAIE DE DOUARNENEZ
Le Pavillon - La Clarté
29100 KERLAZ

JBL

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB19_2022-DE

ETABLISSEMENT PUBLIC
DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT
DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 1er JUILLET 2022

Le 1er juillet 2022, à 14h00, s'est tenue, dans la salle de conseil de la mairie de Plomodiern, une séance du comité syndical légalement convoqué le 24 juin 2022.
En application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant dispositions de vigilance sanitaire, la **fixation du quorum au tiers des membres présents est en vigueur à partir du 10/11/2021** au 31/07/2022. Pour le comité syndical, ce quorum s'établit à 5 membres présents. Le IV de l'article 6 de cette même loi permet au membre d'un organe délibérant de disposer de deux pouvoirs.

■ **PRESENTS : 7**

Collège des EPCI et communes non producteurs – préleveurs d'eau potable : 5
Pour la CCPCAM : Gaëlle VIGOUROUX,
Pour la CCPCP : Joël BLAIZE, Paul DIVANAC'H
Pour Douarnenez Communauté : Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jocelyne POITEVIN (départ avant vote délibération DB16-2022)

Collège des EPCI producteurs – préleveurs d'eau potable : 2
Pour la CCPCP : Annie KERHASCOET (départ avant vote DB17-2022)
Pour Douarnenez Communauté : Hugues TUPIN

■ **EXCUSES : 4**

Collège des EPCI et communes non producteurs – préleveurs d'eau potable : 4
Pour la CCPCAM : Laurent GUILLON, Yves LE MOIGNE
Pour Douarnenez Communauté : Katell CHANTREAU
Pour Beuzec Cap Sizun : Jean-Pierre LE BRAS

■ **ABSENTS : 3**

Collège des producteurs d'eau potable : 3
Pour la CCPCAM : Henri LE PAPE
Pour la CCPCP : Didier PLANTE
Pour QBO : Jean-Paul COZIEN

■ **POUVOIR : 3**
Laurent GUILLON (CCPCAM) a donné pouvoir à Gaëlle VIGOUROUX (CCPCAM)
Yves LE MOIGNE (CCPCAM) a donné pouvoir à Joël BLAIZE (CCPCP)
Jean-Pierre LE BRAS (Beuzec Cap Sizun) a donné pouvoir à Joël BLAIZE (CCPCP)

■ **SECRETAIRE DE SEANCE :** Hugues TUPIN

■ **ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :**
Françoise FRANCK, DDTM29, pour la présentation du projet d'arrêté ZSCE en consultation
Alida BOISHUS, directrice de l'EPAB et coordinatrice du SAGE
Martin STERKERS, chargé de mission PSE EPAB

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB19_2022-DE

DB N°19-2022 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN POSTE DE COORDINATEUR PSE ET ACCOMPAGNEMENT AGRICOLE (H/F) A POUVOIR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET

RAPPORTEUR : JOËL BLAIZE

VU le code général de la fonction publique territoriale, notamment son article L332-24, et le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique

CONSIDERANT les missions de l'EPAB décrites dans ses statuts, dont la maîtrise d'ouvrage de l'animation, d'études et de travaux concourant à la lutte contre les pollutions diffuses décidés par le comité syndical, sur le territoire du SAGE, dont la lutte contre les marées vertes

CONSIDERANT la délibération DB n°7-2022, prenant acte du projet de territoire 2022-2024, renouvelable une fois, validée en comité syndical du 1er avril 2022. Ce projet de territoire propose différents volets d'intervention de l'EPAB, dont un volet d'actions agricoles. Ce contrat de territoire est la déclinaison locale du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes. Il s'articulera avec la mise en œuvre du programme de mesures de l'arrêté préfectoral « zone soumise à contraintes environnementales », dès son entrée en vigueur sur le territoire de la baie de Douarnenez.

CONSIDERANT les deux dispositifs de paiements pour services environnementaux, PSE, déployés sur le bassin versant du Ris (15 agriculteurs) et sur les autres bassins versants du sud de la baie (en cours d'engagement), dont les engagements des agriculteurs courront d'ici 2026-2027.

CONSIDERANT qu'il appartient au comité syndical de créer les emplois

CONSIDERANT qu'en application de l'article L332-24 et le décret 2020-172, l'EPAB peut, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.
Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

CONSIDERANT le rôle de coordination et d'accompagnement des acteurs locaux assuré par l'EPAB dans le cadre du prochain contrat de territoire 2022-2024, pour le déploiement des actions agricoles, dont les PSE et les mesures ZSCE, avec l'accompagnement des agriculteurs, en baie de Douarnenez. Pour mener à bien ce projet, le recrutement d'un coordinateur PSE et accompagnement agricole, à temps non complet, pour une durée de 3 ans et 4 mois, à terme le 31 décembre 2025, est nécessaire. Une prolongation de la mission sera possible suivant la reconduction du contrat de territoire sur 2025-2027 par les partenaires institutionnels du plan algues vertes, l'ajustement de l'animation liée au programme de mesures de la ZSCE et la bonne exécution des PSE d'ici 2027.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB19_2022-DE

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau du comité syndical du 24 juin 2022.

Il est proposé au comité syndical de :

- valider la création d'un emploi non permanent de « coordinateur PSE et agriculture » à temps non complet, quotité 80 %, à compter du 1er septembre 2022, pour une durée de 3 ans et 4 mois, à raison de 28 heures hebdomadaires. Cet emploi relèvera de la catégorie A de la filière technique.

 * Les finalités principales de ce poste sont :
 - Organiser, animer, coordonner et suivre la mise en oeuvre du dispositif PSE sur les bassins versants éligibles du territoire de la baie de Douarnenez
 - Proposer et réaliser des diagnostics agro-environnementaux
 - Mobiliser, accompagner et suivre les exploitants agricoles dans l'évolution de leurs pratiques, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du programme de mesures ZSCE sur la baie de Douarnenez et des PSE.

 Les missions associées seront détaillées dans une fiche de poste annexée au contrat de projet. Elles seront ajustées et adaptées au regard des accords de subventions obtenus annuellement pour la réalisation des différentes missions.

 Le contrat prendra fin lors de la fin de réalisation des missions pour lesquelles le contrat a été conclu, au regard de celles sus-listées et des accords de subventions obtenus pour la réalisation des actions proposées.

 * L'agent devra justifier d'un niveau bac+ 5 au minimum, avec une expérience professionnelle similaire. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et au régime indemnitaire.

- inscrire au budget les crédits correspondants,

- modifier le tableau des effectifs,

- autoriser le président à signer tout document afférent à cette affaire.

Le comité syndical :
- Membres présents : 5
- Pouvoirs : 3
- Votants : 8

Après délibération et vote du comité syndical, la délibération est adoptée à l'unanimité (0 abstention, 0 contre).

FAIT ET DELIBERE LE 1er JUILLET 2022

Joël BLAIZE, Président de l'EPAB

ETABLISSEMENT PUBLIC
DE GESTION ET D'AMENAGEMENT
DE LA BAIE DE DOUARNENEZ
Le Pavillon - La Clarté
29100 KERLAZ

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB20_2022-DE

ETABLISSEMENT PUBLIC
DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT
DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 1er JUILLET 2022

Le 1er juillet 2022, à 14h00, s'est tenue, dans la salle de conseil de la mairie de Plomodiern, une séance du comité syndical légalement convoqué le 24 juin 2022.
En application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant dispositions de vigilance sanitaire, la **fixation du quorum au tiers des membres présents est en vigueur à partir du 10/11/2021** au 31/07/2022. Pour le comité syndical, ce quorum s'établit à 5 membres présents. Le IV de l'article 6 de cette même loi permet au membre d'un organe délibérant de disposer de deux pouvoirs.

■ **PRESENTS : 7**

Collège des EPCI et communes non producteurs – préleveurs d'eau potable : 5
Pour la CCPCAM : Gaëlle VIGOUROUX,
Pour la CCPCP : Joël BLAIZE, Paul DIVANAC'H
Pour Douarnenez Communauté : Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jocelyne POITEVIN (départ avant vote délibération DB16-2022)

Collège des EPCI producteurs – préleveurs d'eau potable : 2
Pour la CCPCP : Annie KERHASCOET (départ avant vote DB17-2022)
Pour Douarnenez Communauté : Hugues TUPIN

■ **EXCUSES : 4**

Collège des EPCI et communes non producteurs – préleveurs d'eau potable : 4
Pour la CCPCAM : Laurent GUILLON, Yves LE MOIGNE
Pour Douarnenez Communauté : Katell CHANTREAU
Pour Beuzec Cap Sizun : Jean-Pierre LE BRAS

■ **ABSENTS : 3**

Collège des producteurs d'eau potable : 3
Pour la CCPCAM : Henri LE PAPE
Pour la CCPCP : Didier PLANTE
Pour QBO : Jean-Paul COZIEN

■ **POUVOIR : 3**
Laurent GUILLON (CCPCAM) a donné pouvoir à Gaëlle VIGOUROUX (CCPCAM)
Yves LE MOIGNE (CCPCAM) a donné pouvoir à Joël BLAIZE (CCPCP)
Jean-Pierre LE BRAS (Beuzec Cap Sizun) a donné pouvoir à Joël BLAIZE (CCPCP)

■ **SECRETAIRE DE SEANCE :** Hugues TUPIN

■ **ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :**
Françoise FRANCK, DDTM29, pour la présentation du projet d'arrêté ZSCE en consultation
Alida BOISHUS, directrice de l'EPAB et coordinatrice du SAGE
Martin STERKERS, chargé de mission PSE EPAB

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB20_2022-DE

DB20-2022 : ADHESION A L'OBSERVATOIRE OSIRISC LITTO'RISQUES EN FINISTERE

RAPPORTEUR : GAËLLE VIGOUROUX

VU l'arrêté préfectoral n°2018037-0001 du 6 février 2018, portant modification des statuts de l'EPAB

VU la délibération DB N°13-2019, portant modification des statuts de l'EPAB, validée lors du comité syndical du 13 septembre 2019

VU les objectifs du SAGE de la baie de Douarnenez, fixés pour la composante « gestion des risques d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte » de l'enjeu « gestion quantitative des ressources en eau », rappelés ci-après :
- Améliorer la connaissance de l'évolution du trait de côte et des phénomènes de submersion marine
- Prévenir le risque de submersion marine

CONSIDERANT la révision des statuts de l'EPAB validée en septembre 2019, précisant la déclinaison de l'item 5 de la compétence « prévention des inondations, PI » par l'EPAB, comme suit : **« Une veille des connaissances sur les phénomènes de submersion marine, l'érosion du trait de côte et les implications du changement climatique, ainsi que la prévention des risques associés. La promotion de la culture du risque. »**

CONSIDERANT les éléments suivants :

Le Finistère dispose d'un littoral de 2 263 km de côtes lui conférant le plus grand linéaire côtier de France. Cette situation rend le Finistère particulièrement exposé aux risques d'érosion comme de submersion. Ainsi, près de 10 % du littoral finistérien est en érosion et plus de 9 500 personnes sont exposées à un risque de submersion marine.

Le territoire de l'EPAB présente un linéaire côtier d'environ 288 km de long, ce qui représente près de 13% du littoral finistérien. Ce linéaire est concerné par des zones d'aléas d'érosion et de submersion marine.

Pour accompagner les collectivités littorales sur cette compétence, l'Université de Bretagne occidentale, le Cerema et le Conseil départemental du Finistère se sont associés, depuis 2019, pour leur apporter des appuis méthodologiques, scientifiques et techniques sur la gestion des risques littoraux d'érosion et de submersion, à travers trois grandes missions :

- l'observation du littoral
- la gestion du trait de côte
- le suivi des évolutions de la vulnérabilité face à ces risques.

Le partenariat Litto'Risques propose ainsi, à chaque collectivité littorale finistérienne, d'intégrer cette démarche, par l'intermédiaire d'une adhésion gratuite à l'observatoire OSIRSC-Litto'Risques en Finistère.

Cet observatoire propose deux niveaux d'adhésion : l'adhésion simple ou l'adhésion renforcée, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB20_2022-DE

ADHESION SIMPLE	ADHESION RENFORCEE
ENGAGEMENTS	**ENGAGEMENTS**
• Participation aux réunions de formation • Invitation au comité annuel de suivi	• Participation aux réunions de formation • Invitation au comité annuel de suivi • Suivis périodiques des aléas • Contribution à la collecte de données des autres composantes : enjeux, gestion, représentations • Echange des données collectées
BENEFICES POUR LE GESTIONNAIRE	**BENEFICES POUR LE GESTIONNAIRE**
• Accès aux formations gratuites des élus & techniciens au suivi des risques côtiers • Partage de connaissances et d'expériences entre gestionnaires • Appui scientifique et technique des partenaires Litto'Risques aux problématiques de gestion du trait de côte du gestionnaire	• Accès des élus & techniciens aux formations du partenariat sur les risques côtiers • Partage de connaissances et d'expériences entre gestionnaires • Appui scientifique et technique des partenaires Litto'Risques aux problématiques de gestion du trait de côte du gestionnaire • Expertise scientifique et technique du Partenariat sur la mise en œuvre des suivis • Démonstration d'outils et de matériels de suivi du trait de côte • Aide à l'analyse des suivis et à la compréhension des dynamiques côtières • Valorisation des données locales acquises à travers le Web-SIG OSI • Appui à la sensibilisation des habitants sur les risques côtiers

Au regard de ces éléments, l'adhésion de l'EPAB pourrait permettre l'inscription du territoire dans la démarche d'observation du littoral, afin d'évaluer sa vulnérabilité côtière et d'anticiper des actions visant à la diminuer.

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau en date du 24 juin 2022

Il est proposé au comité syndical :

- d'adhérer à l'observatoire OSIRISC-Litto'Risques dans le cadre d'une adhésion simple,

- d'autoriser le Président à signer la charte d'adhésion pour cette mise en œuvre.

Le comité syndical :

- Membres présents : 5
- Pouvoirs : 3
- Votants : 8

Après délibération et vote du comité syndical, la délibération est adoptée à l'unanimité (0 abstention, 0 contre).

FAIT ET DELIBERE LE 1er JUILLET 2022

Joël BLAIZE, Président de l'EPAB

ETABLISSEMENT PUBLIC
DE GESTION ET D'AMENAGEMENT
DE LA BAIE DE DOUARNENEZ
Le Pavillon - La Clarté
29100 KERLAZ

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB21_2022-DE

ETABLISSEMENT PUBLIC
DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT
DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 1er JUILLET 2022

Le 1er juillet 2022, à 14h00, s'est tenue, dans la salle de conseil de la mairie de Plomodiern, une séance du comité syndical légalement convoqué le 24 juin 2022.
En application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant dispositions de vigilance sanitaire, la **fixation du quorum au tiers des membres présents est en vigueur à partir du 10/11/2021** au 31/07/2022. Pour le comité syndical, ce quorum s'établit à 5 membres présents. Le IV de l'article 6 de cette même loi permet au membre d'un organe délibérant de disposer de deux pouvoirs.

■ **PRESENTS : 7**

Collège des EPCI et communes non producteurs – préleveurs d'eau potable : 5
Pour la CCPCAM : Gaëlle VIGOUROUX,
Pour la CCPCP : Joël BLAIZE, Paul DIVANAC'H
Pour Douarnenez Communauté : Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jocelyne POITEVIN (départ avant vote délibération DB16-2022)

Collège des EPCI producteurs – préleveurs d'eau potable : 2
Pour la CCPCP : Annie KERHASCOET (départ avant vote DB17-2022)
Pour Douarnenez Communauté : Hugues TUPIN

■ **EXCUSES : 4**

Collège des EPCI et communes non producteurs – préleveurs d'eau potable : 4
Pour la CCPCAM : Laurent GUILLON, Yves LE MOIGNE
Pour Douarnenez Communauté : Katell CHANTREAU
Pour Beuzec Cap Sizun : Jean-Pierre LE BRAS

■ **ABSENTS : 3**

Collège des producteurs d'eau potable : 3
Pour la CCPCAM : Henri LE PAPE
Pour la CCPCP : Didier PLANTE
Pour QBO : Jean-Paul COZIEN

■ **POUVOIR : 3**
Laurent GUILLON (CCPCAM) a donné pouvoir à Gaëlle VIGOUROUX (CCPCAM)
Yves LE MOIGNE (CCPCAM) a donné pouvoir à Joël BLAIZE (CCPCP)
Jean-Pierre LE BRAS (Beuzec Cap Sizun) a donné pouvoir à Joël BLAIZE (CCPCP)

■ **SECRETAIRE DE SEANCE :** Hugues TUPIN

■ **ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :**
Françoise FRANCK, DDTM29, pour la présentation du projet d'arrêté ZSCE en consultation
Alida BOISHUS, directrice de l'EPAB et coordinatrice du SAGE
Martin STERKERS, chargé de mission PSE EPAB

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB21_2022-DE

DB N°21-2022 : DECISION MODIFICATIVE N°1

RAPPORTEUR : JOEL BLAIZE

VU la délibération n°11-2022 du comité syndical du 15 avril 2022, approuvant le budget primitif 2022 de l'EPAB

CONSIDERANT que toutes les acquisitions d'immobilisations éligibles à l'amortissement n'ont pas été prévues dans le BP 2022.

Il est nécessaire, pour procéder à l'amortissement de ces immobilisations, de prévoir des crédits complémentaires au chapitre 042, en dépenses de fonctionnement, et au chapitre 040, en recettes de d'investissement, tel que présenté ci-dessous :

FONCTIONNEMENT – DEPENSES	MONTANT
Chapitre 042 – opérations d'ordre de transfert entre sections	
6811	1 815,35
Chapitre 023 – virement à la section d'investissement	
023	-1 815,35
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	**0,00**

FONCTIONNEMENT – RECETTES	MONTANT
	0,00
	0,00
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	**0,00**

INVESTISSEMENT – DEPENSES	MONTANT
	0,00
	0,00
	0,00
	0,00
	0,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**0,00**

INVESTISSEMENT - RECETTES	MONTANT
Chapitre 021 – virement de la section d'exploitation	0,00
021	-1 815,35
Chapitre 040 – opérations d'ordre de transfert entre sections	
28183	748,77
28184	0,02
28158	1 066,56
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	**1 815,35**

Il est proposé au comité syndical :

- **D'approuver la proposition de décision modificative présentée,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette affaire.**

Le comité syndical :

- Membres présents : 5
- Pouvoirs : 3
- Votants : 8

Après délibération et vote du comité syndical, la délibération est adoptée à l'unanimité (0 abstention, 0 contre).

FAIT ET DELIBERE LE 1er JUILLET 2022
Joël BLAIZE, Président de l'EPAB

ETABLISSEMENT PUBLIC
DE GESTION ET D'AMENAGEMENT
DE LA BAIE DE DOUARNENEZ
Le Pavillon - La Clarté
29100 KERLAZ

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB22_2022-DE

ETABLISSEMENT PUBLIC
DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT
DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 1er JUILLET 2022

Le 1er juillet 2022, à 14h00, s'est tenue, dans la salle de conseil de la mairie de Plomodiern, une séance du comité syndical légalement convoqué le 24 juin 2022.
En application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant dispositions de vigilance sanitaire, la **fixation du quorum au tiers des membres présents est en vigueur à partir du 10/11/2021** au 31/07/2022. Pour le comité syndical, ce quorum s'établit à 5 membres présents. Le IV de l'article 6 de cette même loi permet au membre d'un organe délibérant de disposer de deux pouvoirs.

■ **PRESENTS : 7**

Collège des EPCI et communes non producteurs – préleveurs d'eau potable : 5
Pour la CCPCAM : Gaëlle VIGOUROUX,
Pour la CCPCP : Joël BLAIZE, Paul DIVANAC'H
Pour Douarnenez Communauté : Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jocelyne POITEVIN (départ avant vote délibération DB16-2022)

Collège des EPCI producteurs – préleveurs d'eau potable : 2
Pour la CCPCP : Annie KERHASCOET (départ avant vote DB17-2022)
Pour Douarnenez Communauté : Hugues TUPIN

■ **EXCUSES : 4**

Collège des EPCI et communes non producteurs – préleveurs d'eau potable : 4
Pour la CCPCAM : Laurent GUILLON, Yves LE MOIGNE
Pour Douarnenez Communauté : Katell CHANTREAU
Pour Beuzec Cap Sizun : Jean-Pierre LE BRAS

■ **ABSENTS : 3**

Collège des producteurs d'eau potable : 3
Pour la CCPCAM : Henri LE PAPE
Pour la CCPCP : Didier PLANTE
Pour QBO : Jean-Paul COZIEN

■ **POUVOIR : 3**
Laurent GUILLON (CCPCAM) a donné pouvoir à Gaëlle VIGOUROUX (CCPCAM)
Yves LE MOIGNE (CCPCAM) a donné pouvoir à Joël BLAIZE (CCPCP)
Jean-Pierre LE BRAS (Beuzec Cap Sizun) a donné pouvoir à Joël BLAIZE (CCPCP)

■ **SECRETAIRE DE SEANCE :** Hugues TUPIN

■ **ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :**
Françoise FRANCK, DDTM29, pour la présentation du projet d'arrêté ZSCE en consultation
Alida BOISHUS, directrice de l'EPAB et coordinatrice du SAGE
Martin STERKERS, chargé de mission PSE EPAB

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB22_2022-DE

DB N°22-2022 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2

RAPPORTEUR : JOËL BLAIZE

VU la délibération n°11-2022 du comité syndical du 15 avril 2022, approuvant le budget primitif de l'année 2022 de l'EPAB

CONSIDERANT les coûts partagés entre les 18 partenaires du programme INTERREG, pour la réalisation de la mission de chef de file de l'université Queen Mary de Londres (QMUL)

CONSIDERANT que le montant de la participation de l'EPAB a été prévu au BP 2022 au chapitre 65 compte 6574 : subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé

CONSIDERANT que ce montant doit être affecté au chapitre 11 compte 6288 : autres services extérieurs

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la régularisation d'écritures comptables, en section de fonctionnement, pour la bonne affectation du montant, telle que présentée ci-après :

SECTION FONCTIONNEMENT

Compte M14		**DEPENSE**	
		Diminution de crédits	**Augmentation de crédits**
chapitre 65	compte 6574	5 100 €	0 €
chapitre 011	compte 6288		5 100 €
TOTAL		**5 100 €**	**5 100 €**

Il est proposé au comité syndical :

- **D'approuver la proposition de décision modificative présentée,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette affaire.**

Le comité syndical :
- Membres présents : 5
- Pouvoirs : 3
- Votants : 8

Après délibération et vote du comité syndical, la délibération est adoptée à l'unanimité (0 abstention, 0 contre).

FAIT ET DELIBERE LE 1er JUILLET 2022

Joël BLAIZE, Président de l'EPAB

ETABLISSEMENT PUBLIC
DE GESTION ET D'AMENAGEMENT
DE LA BAIE DE DOUARNENEZ
Le Pavillon - La Clarté
29100 KERLAZ

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
définissant le programme d'action volontaire
de la baie de Douarnenez visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000, et notamment l'article 7.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète de la région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 publié au journal officiel du 3 avril 2022 et notamment la disposition 10A-1 qui identifie le bassin versant de la Forêt comme un territoire devant faire l'objet d'un programme de réduction de flux de nitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne, dit arrêté GREN ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le rapport de la Cour des Comptes relatif à l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes, publié le 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la baie de Douarnenez en date du XXX ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du XXX ;

Vu l'avis de l'établissement public territorial de bassin de la baie de Douarnenez en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) en date du XXXX ;

Vu les observations ou l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX;

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

Considérant que les concentrations en nitrates des cours d'eau ayant leurs exutoires dans la baie de Douarnenez sont encore trop importantes et que l'azote est le facteur limitant à privilégier pour réduire les flux de nitrates arrivant en mer, limiter la prolifération des algues vertes et diminuer la fréquence et les quantités d'algues échouées ;

Considérant que les effets des actions contractuelles déjà mises en œuvre dans les plans de lutte algues vertes depuis 2012 n'ont pas encore permis d'atteindre le bon état de la masse d'eau côtière (FRGC20) sur le paramètre des macroalgues ;

Considérant que les actions qui visent à l'amélioration des pratiques de fertilisation, à l'amélioration de l'efficacité des couverts végétaux en période pluvieuse, à l'amélioration de la gestion de l'herbe sont de nature à permettre de réduire les apports de nitrates vers le milieu naturel ;

Considérant que les mesures de renaturation de l'espace qui visent à accroître le rôle épurateur des milieux naturels contribuent à la baisse des concentrations en nitrates dans les cours d'eau ;

Considérant l'évaluation de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés rappelée en annexe du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : PORTÉE du PROGRAMME D'ACTION

Article 1 : objectif global du programme d'action volontaire

L'objectif du programme d'action est de contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité des cours d'eau principaux contributeurs de la baie pour lesquels les concentrations en nitrates (exprimées en concentration printanière mai-septembre) aux exutoires ont été fixés dans le plan de lutte algues vertes à 15 mg/l en 2027.

Les objectifs de flux d'azote pondérés par l'hydraulicité pour 2027 sont de 500 tonnes pour le flux annuel et de 70 tonnes pour le flux printanier (mai-septembre).

Article 2 : territoire concerné

Le territoire d'application du présent programme est le bassin versant algues vertes de la baie de Douarnenez, désigné par la suite « la baie ». Sa cartographie est présentée en annexe 1 et ses contours hydrographiques (jeux de données téléchargeables) sont disponibles sur le site internet de référence Géobretagne (https://geobretagne.fr).

Article 3 : exploitants agricoles et propriétaires fonciers concernés

Tous les exploitants agricoles et les propriétaires de foncier agricole ayant des terres dans la baie peuvent être concernés par une ou plusieurs mesures du programme d'action défini au titre II.

Il s'agit d'un engagement volontaire pendant la période définie à l'article 4.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

Article 4 : durée de la phase volontaire

La phase volontaire débute à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ; sa durée est de trois ans.

TITRE II : CONTENU du PROGRAMME D'ACTION VOLONTAIRE

Article 5 : mesures relatives à la fertilisation

Afin de réduire les risques de fuites d'azote sous les parcelles par lessivage, les exploitants agricoles présentant des marges de progrès dans leurs pratiques de fertilisation s'engagent dans un plan d'action dès la campagne culturale 2022-2023. Celui-ci pourra être réalisé avec un conseiller agronomique agréé (dispositif encadré et financé au niveau régional) en utilisant prioritairement le Référentiel Agronomique développé en annexe 2 qui s'appuie sur les axes suivants :

- analyser les rotations de chaque parcelle et limiter les rotations à risque selon l'assolement de l'exploitation
- analyser les pratiques de fertilisation
- analyser les résultats des reliquats azotés s'ils existent, dans leur contexte pédo-climatique, afin de dégager si nécessaire des pistes d'amélioration sur les pratiques de fertilisation, sur les rotations…

L'objectif du plan d'action est notamment d'atteindre des valeurs de reliquats début drainage (RRD) (c'est-à-dire des quantités d'azote potentiellement lessivable en période pluvieuse automnale et hivernale) conformes aux valeurs attendues. Ces valeurs correspondent par culture et selon les conditions climatiques de l'année, aux valeurs attendues dans les sols en cas de bonnes pratiques et du respect de l'équilibre de la fertilisation.

Les exploitants présentant des marges de progrès sont ceux :

- qui ont été priorisés pour le suivi reliquats début drainage (RDD) à partir de 2017 dans le cadre du 2ème plan de lutte contre la prolifération des algues vertes ;

ou

- qui ont fait l'objet d'un contrôle Directive Nitrates à partir de septembre 2020 (à compter de la campagne 2019-2020) révélant un écart aux doses établies par l'arrêté GREN et ayant donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure ;

ou

- qui présentent sur au moins 2 parcelles des reliquats azotés élevés en 2022 (supérieurs à 150 % de la médiane) suite à la campagne de reliquats mise en œuvre par l'Etat.

Article 6 : mesures relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses

Afin de limiter au maximum les fuites d'azote sous les parcelles en périodes pluvieuses, les exploitants s'engagent à optimiser la couverture des sols sur la période du 15 juillet au 28 février en actionnant un ou plusieurs des leviers présentés dans l'annexe 3.

En fin de phase volontaire, 80 % des surfaces hors prairies permanentes devront respecter un maximum de 25 jours de sol nu entre le 15 juillet et le 28 février.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

Les couverts végétaux mis en place avant une culture de maïs ne pourront pas être détruits avant le 1er mars, sauf si la destruction est suivie immédiatement d'un épandage de fumier avec enfouissement ; auquel cas la destruction peut avoir lieu à partir du 15 février.

Article 7 : Mesures relatives à la gestion du pâturage pour les élevages laitiers

Les exploitants concernés sont ceux dont la pression au pâturage (indicateur UGB.JPP/ha calculé selon la selon la méthode définie dans les annexes 8-1 et 8-3 de l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 dit arrêté GREN) au niveau du troupeau laitier et/ou du troupeau vaches laitières, est supérieure au seuil critique défini par le GREN.

Il leur est demandé de s'engager à mettre en œuvre un plan d'action, défini si nécessaire avec un conseiller agréé dans le cadre d'un accompagnement technique à la gestion de l'herbe (dispositif encadré et financé au niveau régional).

Ce plan d'action veillera à :

- améliorer la gestion des pâtures à proximité de la salle de traite (supprimer les parcelles dites « parking » où la pression de pâturage est très élevée) ;
- adapter le temps de présence au pâturage et le temps en bâtiment selon la taille du cheptel (vaches en lactation, vaches taries et génisses…) et la surface en prairie disponible, pour respecter le seuil critique en fin de phase volontaire.

Article 8 : recommandations relatives aux prairies

Article 8.1 : retournement des prairies de plus de 5 ans

L'année précédant le retournement, les pratiques suivantes sont recommandées :
- ne pas fertiliser à compter du 1er juillet ;
- limiter la pression de pâturage en lien avec la baisse de productivité de la prairie ou passer en fauche exclusive ;

L'année du retournement, il est recommandé :
- de réaliser préférentiellement le retournement entre mi-février et fin mars
ou
- d' implanter une betterave fourragère si le retournement a lieu après le 31 mars.

Article 8.2 : renouvellement des prairies avec introduction d'une dérobée

Dans le cas du renouvellement d'une prairie pâturée de plus de 3 ans par une nouvelle prairie semée au printemps de l'année suivante, la destruction est possible du 15 mai au 15 août, suivie par l'implantation dans les 15 jours d'une culture dérobée (dérobées fourragères de type Ray-grass d'Italie et colza fourrager notamment).

Il est recommandé de ne pas fertiliser la dérobée hors déjections au pâturage et de la maintenir a minima jusqu'au 28 février.

Pour les cultures dérobées autres que fourragères, les cultures à privilégier sont celles qui ont des forts besoins en azote.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

Article 9 : mesures relatives à la préservation des zones humides effectives (ZHE)

Article 9.1 : remise en herbe des zones humides cultivées

Les zones humides visées sont celles issues de l'inventaire permanent départemental des zones humides du Finistère (IPZH29) en vigueur avec les indices de confiance 5 et 6. Les informations sur les zones humides font l'objet de l'annexe 4.

Les exploitants et/ou les propriétaires s'engagent à remettre en herbe les surfaces cultivées (hors arboriculture) en zones humides effectives et à maintenir en l'état toutes les surfaces de l'exploitation qui sont en herbe ou en arboriculture.

Sur l'ensemble des prairies en zone humide de l'exploitation, il est recommandé un apport maximum de 50 unités d'azote efficace par hectare, hors déjections au pâturage et ce dès la campagne culturale 2022-2023.

Article 9.2 : Protection des zones humides et cours d'eau associés

Cette mesure concerne les exploitants qui ont des parcelles dans le périmètre défini à l'annexe 5 qui correspond aux 4 masses d'eau les plus contributrices aux flux d'azote de la baie (Lapic, Ris, Stalas et Kerharo) et dans les bassins versants localisés entre les masses d'eau (Ty Anquer, Saint Anne La Palud, Trezmalaouen et Kerscampen).

Lorsque des parcelles cultivées sont situées en proximité immédiate d'une zone humide effective, la présence d'une ceinture de protection est demandée. Un diagnostic complémentaire réalisé d'ici fin 2022, sur le périmètre défini à l'annexe 5, permettra de cartographier les parcelles visées par cette mesure.

Les exploitants (et le cas échéant les propriétaires des parcelles), dès qu'ils sont concernés par une ou plusieurs parcelles ciblées, se verront proposer par l' établissement public de gestion et d'aménagement de la Baie de Douarnenez (EPAB) un diagnostic de terrain pour affiner la localisation la plus adéquate possible des aménagements à réaliser (talus enherbé et/ou planté ou bande enherbée ou boisée).

Les diagnostics seront tenus à la disposition de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) .

Les exploitants (les propriétaires) devront s'engager à réaliser les aménagements proposés au plus tard le 31 décembre 2024.

Les aménagements devront être réalisés à chaque fois que cela sera possible l'hiver ou le printemps suivant l'engagement de l'exploitant et au maximum dans les 2 ans après l'engagement.

En accompagnement des exploitants, l'EPAB recueillera les engagements, établira un programme de réalisation des aménagements et tiendra à jour la cartographie des aménagements réalisés.

La protection des fossés circulants et des zones de mouillères est recommandée. Ces surfaces pourront être déclarées au titre des SIE (surfaces d'intérêt environnemental) ou de l'éco-régime dans le cadre de la nouvelle PAC 2023.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

TITRE III : MOYENS MOBILISABLES POUR LA MISE en OEUVRE du PROGRAMME d'ACTIONS

Tous les exploitants de la baie algues vertes peuvent bénéficier des dispositifs et accompagnements présentés dans l'article 11.2 y compris ceux qui ne seraient pas concernés par les mesures des articles 5 et 7.

Article 10.1 : rôle de la structure porteuse du plan de lutte contre les algues vertes

L'établissement public pour la Baie de Douarnenez assure l'animation du le volet agricole sur le territoire de la baie algues vertes, du programme Breizh Bocage et du volet zones humides.

Au-delà du porter-à-connaissance du programme d'action réalisé par l'État, l'EPAB, éventuellement avec des prestataires, informera les exploitants sur les modalités d'engagement possibles et accompagnera les exploitants qui le souhaitent afin de mettre en œuvre leurs engagements dans les différentes mesures.

Article 10.2 : les dispositifs d'accompagnement

Certaines mesures prévues au titre II peuvent générer des coûts supplémentaires ou des manques à gagner pour les exploitants qui s'engagent volontairement ainsi que des évolutions dans leurs pratiques. Ces mesures bénéficient donc d'accompagnements, de financements directs ou de la possibilité de recourir à des dispositifs d'aide indirecte.

La Mesure Agro Environnementale et Climatique dite MAEC « Algues vertes » a vocation à prendre en charge les surcoûts et manques à gagner sur l'ensemble des mesures du programme d'action volontaire.

La MAEC « Elevage d'herbivores» est adaptée pour répondre à l'engagement attendu pour les systèmes herbagers du bassin versant algues vertes, car il s'agit de promouvoir plus d'herbe ; elle prend en charge les surcoûts et manques à gagner pour ces systèmes.

Le dispositif de paiement pour service environnemental (PSE) de la baie de Douarnenez rémunère des efforts environnementaux sur la couverture des sols (qualité du couvert et Reliquats RDD), la protection des zones humides et des cours d'eau (ceintures de bas fond et parcelles à risque de transfert de polluants) et la fertilisation (azote minéral).

Concernant les mesures relatives à la fertilisation :
- le dispositif régional d'accompagnement individuel dans les baies algues vertes prend en charge le conseil agronomique (6 à 12 jours maxi sur 3 ans) et les analyses complémentaires (de sol, d'effluents, d'azote potentiellement minéralisable, de reliquats, ...)
- des aides à l'investissement en matériel peuvent être sollicitées via le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA) – Site Internet : https://europe.bzh/aides/fiches/modernisation-des-exploitations-agricoles-investissements/

Concernant la couverture des sols :
- les exploitants peuvent recourir au dispositif des chantiers collectifs pour la réalisation par des ETA et des CUMA de prestations de semis précoces et de semis sous couverts ;
- un accompagnement technique de la gestion de l'inter-culture automnale peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement.
- des aides à l'investissement en matériel peuvent être sollicitées via le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA) – Site Internet : https://europe.bzh/aides/fiches/modernisation-des-exploitations-agricoles-investissements/

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

Concernant la gestion de l'herbe :
- un accompagnement technique de la gestion de l'herbe peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement ;
- un appel à projet régional annuel en baies algues vertes prévoit des aides pour des investissements structurants qui permettent une diminution des fuites d'azote et de la pression d'azote à l'hectare : séchage en grange, chemins d'accès au pâturage, boviducs.
- pour les besoins en foncier pour les exploitations qui ont besoin d'augmenter les surfaces accessibles aux vaches, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations d'un arrêté « ZSCE ».

Concernant la renaturation de l'espace :
- la MAEC « Biodiversité - création de prairie » peut compenser la remise en herbe des terres arables cultivées ou la création de bandes enherbées ;
- la MAEC « Biodiversité – Milieux humides » est mobilisable pour la gestion des parcelles en herbe en zones humides ;
- le programme Breizh Bocage ou le programme Bocage du Conseil Départemental peuvent être sollicités pour les aménagements des ceintures de bas-fond ;
- pour les besoins en foncier pour les exploitations impactées par la remise en herbe de surfaces cultivées en zones humide, le SDREA donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations d'un arrêté « ZSCE ».

D'autres dispositifs pourront être proposés aux exploitants agricoles à partir de 2023. La compatibilité des dispositifs les uns avec les autres devra être regardée au moment de leur contractualisation.

TITRE IV : MESURES DE « SUBSTITUTION » - AUTRES MODALITÉS D'ENGAGEMENT DANS LES MESURES

Article 11 : principe

Il est prévu pendant la phase volontaire de 3 ans de pouvoir répondre au programme d'action défini au titre II, en s'engageant dans les dispositifs indiqués ci-dessous. Dans ce cas, les indicateurs, les objectifs à atteindre ou les moyens à mettre en œuvre sont ceux de ces dispositifs.

Article 11-1 : engagements dans des Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC)

En cas d'engagement dès 2023, dans la MAEC « Algues Vertes » ou la MAEC « Elevages d'Herbivores », les exploitants seront considérés comme engagés dans la phase volontaire.

L' engagement n'est valable qu'en cas de respect du cahier des charges de la MAEC pendant les cinq ans (pas d'anomalies lors des contrôles administratifs et contrôles sur place de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

L'engagement sera validé lors de la contractualisation des MAEC.

Article 11-2 : engagement dans le dispositif de Paiement pour Service Environnemental (PSE)

Pour les exploitants engagés dans le PSE porté par l'EPAB, les mesures de couverture des sols (6.), de remise en herbe des zones humides (9.1) et de protection des zones humides et cours

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

d'eau associés (9.2) du programme d'action volontaire de la ZSCE seront remplacées par les engagements volontaires des exploitants sur items du PSE comme indiqués ci-dessous :

	Mesure fertilisation 5.	Mesure couverture des sols 6.	Mesure Gestion de l'herbe Surpâturage 7.	Mesure Gestion de l'herbe Retourne--ment de prairie 8.	Mesure Renaturation remise en herbe ZH 9.1	Mesure Renaturation protection ZH et ceintures de bas fond 9.2
PSE Douarnenez		X			x	x

L'engagement sera constaté par la contractualisation entre l'exploitant et le porteur de projet (EPAB) via les documents spécifiques au dispositif de PSE.

L'engagement dans le PSE en substitution ne vaut que s'il porte sur les indicateurs correspondants aux mesures du programme d'action et à la condition que les valeurs obtenues sur les indicateurs du PSE atteignent le seuil minimum de rémunération ou mieux. Le suivi annuel des indicateurs du PSE sera réalisé par le porteur du dispositif et sera tenu à disposition des services de l'État.

TITRE V : INDICATEURS DE RÉALISATION ET MESURES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À L'ISSUE DE LA PHASE VOLONTAIRE

Article 12 : indicateurs de réalisation – objectifs à atteindre

En fin de phase volontaire et au regard de l'évaluation individuelle (pour chaque exploitant concerné) de l'atteinte des indicateurs de réalisation, le préfet peut rendre obligatoire, en application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, à l'échéance fixée par l'article 4, tout ou partie des mesures du programme d'action. Il peut également prendre des mesures réglementaires dont il est fait mention ci-dessous.

Ces mesures s'appliqueront aux exploitants n'ayant pas atteint les objectifs de réalisation fixés à l'échéance du 31/12/2025.

En cas de mesures obligatoires, les prescriptions de l'arrêté préfectoral tiendront compte des moyens mis en œuvre pendant la phase volontaire par les exploitants visés par le présent article.

Les exploitants ayant atteint les objectifs fixés en fin de phase volontaire continueront en phase volontaire en 2026 et 2027 et bénéficieront de l'ensemble des aides et dispositifs mentionnés au titre III et ce pour maintenir leurs résultats jusqu'à l'évaluation mentionnée à l'article 16. En cas de non maintien des résultats à cette échéance, une bascule réglementaire est possible.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

Mesures	Indicateurs de réalisation et niveau à atteindre en 2025	A qui s'imposeront les mesures réglementaires?	Mesures réglementaires applicables non exhaustives
5. Fertilisation	Les exploitants prioritaires feront l'objet de deux campagnes de reliquats entrée hiver (REH) : - une campagne d'alerte en 2024 - une campagne d'évaluation en 2025	Les exploitants qui auront des reliquats (reliquats entrée hiver) avec des écarts trop élevés par rapport aux valeurs de reliquats attendus pour la culture et les conditions climatiques de l'année	- Respect des valeurs de reliquats attendus par type de culture - Interdiction de rotations à risque selon assolement (ex maïs-maïs-maïs) - Plafond d'apport d'azote par type de culture ou système de production
6. Couverture des sols / Couverts végétaux	Couverture du sol maximale pendant la période à risques : 80%* des surfaces (hors prairies permanentes) respectent 25 jours de sol nu maximum sur la période du 15 juillet au 28 février. **tient compte de la gestion des adventices par désherbage mécanique, des contraintes d'organisation des chantiers de couverts et des aléas climatiques*	Les exploitants qui n'ont pas atteint l'objectif de réalisation sur la période 15 juillet 2025 – 28 février 2026	- Respect de l'indicateur de couverture des sols - Dates d'implantation des couverts, délais d'implantation des couverts post récolte
7. Pâturage	Indicateurs UGB-JPP troupeau et VL < seuils critique GREN	Les exploitants qui n'ont pas atteint l'objectif de réalisation	- Respect du seuil critique de l'indicateur UGB.JPP/ha - Baisse des effectifs jusqu'au respect du seuil critique
8. Retournement et renouvellement des prairies			
9.1 Remise en herbe des zones humides effectives	Chaque exploitant, concerné par des surfaces en zones humides effectives (ZHE), a remis en herbe 100 % des surfaces cultivées (hors arboriculture) et/ou a maintenu les surfaces qui sont en herbe ou en arboriculture	Les exploitants qui n'ont pas atteint les objectifs de réalisation	Remise en herbe et maintien en herbe (hors arboriculture) de toutes les surfaces de l'exploitation en zones humides effectives

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

Mesures	Indicateurs de réalisation et niveau à atteindre en 2025	A qui s'imposeront les mesures réglementaires?	Mesures réglementaires applicables non exhaustives
9.2 Protection des zones humides effectives et cours d'eau associés	- une ceinture de protection entre les parcelles cultivées et la zone humide a été mise en place ou l'exploitant s'est engagé à réaliser les aménagements	Les exploitants qui n'ont pas atteint les objectifs de réalisation : - Engagements : au plus tard le 31 décembre 2024 - Aménagements insuffisants	- Si diagnostic de terrain : Aménagements préconisés - Pas de diagnostic (du fait de l'exploitant): Bandes enherbées de protection des zones humides et cours d'eau associés

TITRE VI : TRAVAUX de RESTAURATION des ZONES HUMIDES

En 2021, à la demande des différents partenaires, Agence de l'eau, Etat, conseil départemental du Finistère, l'EPAB a élaboré une stratégie de restauration des zones humides sur les 4 masses d'eau les plus contributrices aux flux d'azote de la baie (Lapic, Ris, Stalas et Kerharo) pour la période 2022-2027.

La restauration des zones humides (travaux visés à l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime) vise à rétablir leur bon fonctionnement hydraulique, en particulier leur connexion aux cours d'eau afin d'améliorer leur capacité auto-épuratrice et en particulier pour l'azote, leur pouvoir de dénitrification. Des suivis de la qualité de l'eau sur différents sites de la baie (marais de Kervijen, secteurs déjà restaurés...) montrent qu'il est possible d'obtenir un abattement en nitrates de quelques milligrammes par litre. La restauration des fonctions hydrauliques des zones humides est recommandée pour contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité cités à l'article 1.

La stratégie de restauration des zones humides pour la baie de Douarnenez a permis de sélectionner 14 sites prioritaires présentés en annexe 6. Elle comprend des travaux de restauration des fonctions hydrauliques (reméandrage, rehaussement du lit mineur, comblement de fossés) et d'aménagement de protections efficaces en amont des zones humides (zones humides tampon aménagées et ceintures de protection des zones humides).

Les objectifs sur la période 2022-2027 sont de restaurer 80 hectares de zones humides et d'aménager des ceintures de protection sur 23 kilomètres (qui font partie des aménagements visés à l'article 9.2)

Ces opérations sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'EPAB (sur le fondement de l'article L 211-7 du code de l'environnement) ; ils font l'objet de déclarations d'intérêt général (DIG) avec une information préalable des propriétaires et exploitants concernés par les travaux. Ces accords peuvent être formalisés par différents moyens : convention de partenariat, obligation réelle environnementale (ORE – article L 132-3 du code de l'environnement) ou acquisition foncière amiable par l'EPAB.

Leur financement se fait à travers le contrat de territoire de la baie de Douarnenez.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

TITRE VII : SUIVI et ÉVALUATION

Article 13 : information

La mise en œuvre du programme d'action volontaire du présent arrêté sera rapportée au comité de pilotage du plan de lutte contre les algues vertes de la baie de Douarnenez, au moins 1 fois par an.

Article 14 : suivi

Un comité technique de suivi sera mise en place afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures du programme d'action volontaire.

Ce comité sera composé notamment de l'EPAB, de la chambre d'agriculture, des agriculteurs référents de la baie, de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, du conseil départemental du Finistère et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le comité sera notamment responsable de la mise à jour des tableaux de bord de suivi des différentes mesures du présent arrêté mises en œuvre par chaque exploitation agricole concernée. A cette fin, il sera chargé d'organiser la collecte des données et des indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme d'action pendant la phase volontaire.

Article 15 : suivi de l'objectif global

Les suivis de la qualité de l'eau sur la baie de la Forêt seront poursuivis annuellement et un bilan de mise en œuvre du programme d'action (phase volontaire et phase réglementaire) sera réalisé à la fin de l'année 2027.

Article 16 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et s'appliquera sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

TITRE VIII : INFORMATION, RECOURS et EXECUTiON

Article 17 : information des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies du territoire de la baie algues vertes de Douarnenez.
Il sera publié au recueil des actes administratif et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 18 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 19 : exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez, les maires du territoire algues vertes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le

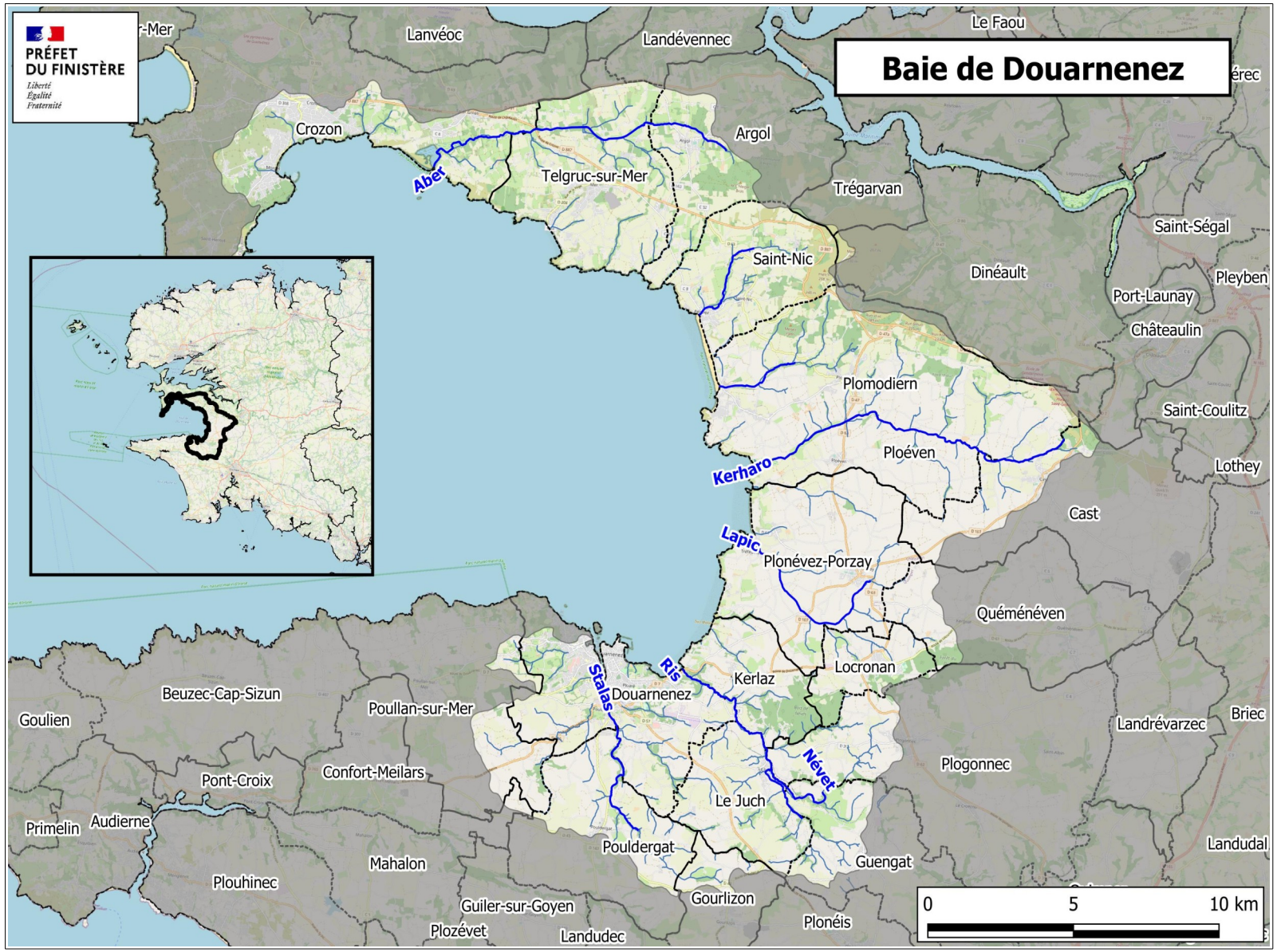
Le Préfet du Finistère

Liste des annexes :

Annexe 1 : Territoire du bassin versant de Douarnenez et liste des communes de la baie
Annexe 2 : Référentiel Agronomique
Annexe 3 : Couverture des sols
Annexe 4 : Zones humides effectives
Annexe 5 : Zonage pour l'application de la mesure 9.2 sur la protection des zones humides
Annexe 6 : Localisation des 14 sites de restauration des zones humides dans les bassins versants prioritaires de la baie
Annexe 7 : Evaluation de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

Annexe 1 : territoire de la baie de Douarnenez



Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

Annexe 1 : Liste des communes de la baie algues vertes de la baie de Douarnenez

- Crozon
- Plogonnec
- Guengat
- Saint-Nic
- Locronan
- Kerlaz
- Poullan-sur-Mer
- Pouldergat
- Mahalon
- Gourlizon
- Ploéven
- Telgruc-sur-Mer
- Douarnenez
- Le Juch
- Quéménéven
- Trégarvan
- Dinéault
- Plonévez-Porzay
- Cast
- Argol
- Plomodiern

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

Annexe 2 : référentiel agronomique

La mise en place d'une agronomie de précisions doit permettre sur une grande partie de la SAU de réduire les risques de fuite de nitrates. Cela passe à minima par différentes étapes essentielles :

- **Revisiter les bases du prévisionnel de fumure :**

Tous les postes de l'équation peuvent être ré-interrogés mais sur certains il apparaît clairement plus de marge de manœuvre : le tableau ci-après fait état des marges de manœuvre et il est attendu que toutes les exploitations, qui présentent des marges de progrès dans la gestion de la fertilisation, s'engagent dans une telle démarche avec ou sans appui d'un conseil agronomique agréé.

Postes		Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Besoin Total	Rendement	Variabilité interannuelle, inter parcellaire et intra parcellaire	++	Calibrage des rendements/ potentiel de la parcelle Prendre en compte des rendements en fourrages en cohérence avec bilan fourrager équilibré
	Coefficient unitaire du besoin	L'absorption de l'azote/ unité peut être très différente selon les années et les variétés	+	Peu de marge de manœuvre car connaissance après coup L'information sur le coefficient peut être obtenue auprès du fournisseur de semence
Fournitures d'azote liées à la minéralisation dans le sol	Minéralisation de l'humus du sol et du système de culture (Mhs)	Une valeur moyenne de référence dans le GREN alors qu'il existe une grande variabilité pédoclimatique	+++	Plusieurs possibilités : Référentiel local à construire en se basant sur les travaux historiques de la CRAB et INRAe ou utilisation de Sol-Aid (outil web d'aide à la prescription de la fertilisation azotée) pour établir quelques valeurs de référence à utiliser/ secteur Utilisation de Sol-Aid à la parcelle
	Arrières effets des apports organiques des années précédent le semis (Mha)	Des tableaux complexes à appréhender et qui font trop souvent l'objet de sur ou sous- interprétation	+	
	Arrières effets liés aux cultures précédentes (Mr et Mhp)	Chiffre moyen appliqué/ référence GREN qui varie certainement selon les conditions pédoclimatiques.	+	Si le précédent présentait un développement végétatif important, poste peut-être à majorer

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

	Arrières effet résidus du précédent (Mr ou MrCi)	Chiffre moyen appliqué/ référence GREN. Il existe une très grande variabilité/ développement du CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates). Poste parfois sous ou sur évalué	+	- Si le précédent présentait un développement végétatif important, poste peut-être à majorer - Utilisation de MERCI (Méthode d'Estimation des Restitutions par les Cultures Intermédiaires)
	Reliquat Sortie Hiver (RSH)	Application de la grille de lecture annuelle des références RSH	+	- Ne pas sous-estimer l'appartenance de la parcelle au système de référence. - Référence locale / bassin versant - disposer d'analyses de RSH sur l'exploitation

- **Ajuster les pratiques de fertilisation**

Postes	Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Apport des amendements organiques	Quantité réelle apportée Teneur en azote de l'effluent Coeff d'efficacité N	++	- Bien déterminer le N maîtrisable et N non maîtrisable (et sur le type d'azote maîtrisable : proportion lisier/fumier en cohérence avec la conduite) - Campagne d'analyse, de pesées - Homogénéiser les effluents liquides avant chantier d'épandage
Date d'apport / besoins de plante	Cinétique de minéralisation Conditions pluvio et température	++	- Bulletins de suivi / ferti N - Caler les dates d'apport, type lisier et fumier
Ajustement de la dose en cours de végétation / besoin de la plante (céréales)		++	- Réserver dose prévisionnelle GREN - 50 unités - Utilisation des outils d'aide à la décision (OAD) - Bulletin de suivis / ferti N
SAU et SPE (surface potentiellement épandable)	Lorsque la SPE de la parcelle est significativement plus faible que la SAU, le calcul de dose apportée à l'hectare moyenné sur la SAU peut masquer des risques de sur-fertilisation de la surface épandable	+	Adapter les doses apportées en organique et en minéral lorsque la SPE est très différente de la SAU

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

Apports d'azote total à l'hectare	Ajuster les apports totaux d'azote à l'hectare tout en garantissant les rendements		- réduire le recours aux engrais minéraux de synthèse - réduire les apports d'azote total (organique et minéral) à l'hectare
Gestion des prairies	Cultures à multi-cycle avec variabilité interannuelle forte Sur pâturage de certaines surfaces : Seuil UGB JPP, parcelles parking	Parcelles parking +++	- ajuster la dose en fonction des conditions climatiques, du développement végétatif - Calcul détaillé des UGB JPP pour troupeau VL et autres (vigilance prise en compte pâturage des vaches taries) - arrêt des parcelles parkings

- **Assolement – rotations parcellaires**

Postes	Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Rotations maïs-maïs	Couvert peu efficace selon date de récolte du maïs et peu efficace après maïs grain	++	Pas de rotation maïs-maïs- maïs
Retournement des prairies	Importance de la fourniture N après retournement	++	Voir cahier des charges régional spécifique « gestion de l'herbe »
Rotations parcellaires sur 5 ans	Couverture des sols en inter-culture	+	
Couverture des sols		++	Voir cahier des charges régional spécifique « gestion de l'inter-culture »

- **Vérifier, contrôler, expertiser les résultats obtenus**

Postes	Analyse / expertise	Plan d'action à envisager

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

Annexe 3 : couverture des sols

Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif en fin de phase volontaire font l'objet du tableau ci-dessous :

Situation à risque	**Modalités à mettre en œuvre**
Rotation maïs ensilage/maïs *dont* *prairie puis maïs/maïs*	- semis sous couvert ou - semis précoce du couvert de préférence pour les maïs récoltés avant fin septembre
Rotation maïs grain/maïs	Strict respect du PAR 6 à savoir broyage des cannes et mulch agronomique ou évolution de la rotation
Céréales suivies d'une culture de printemps	- semis précoce
Légumes de transformation puis céréales	- semis d'un couvert en inter-culture courte
Protéagineux puis céréales	- semis d'un couvert en inter-culture courte + export des pailles
Légumes de plein champ	semis d'un couvert en inter-culture courte ou longue ou Semis sous couvert (ex : drageons artichauts, choux)
Colza puis céréales	semis d'un couvert en inter-culture courte ou Développement des repousses de colza ou Implantation de trèfle blanc
Céréales / céréales	semis d'un couvert en inter-culture courte

Par semis précoce, on entend généralement un semis réalisé au plus près de la récolte **dans l'objectif d'avoir un couvert efficace c'est-à-dire très bien développé à l'automne** permettant de prélever l'azote présent dans le sol après la récolte (excédents de fertilisation, reprise de la minéralisation des sols) avant la période pluvieuse.

Le semis sous couvert réalisé dans la culture en place permet sa croissance dès la récolte et une absorption d'azote plus importante plus rapidement qu'un semis fait après récolte.

Par inter-culture courte, on entend : période entre la récolte d'une culture d'été et l'implantation d'une culture qui restera en place pendant l'hiver. Sa durée doit être de 75 jours minimum afin de permettre au couvert de jouer son rôle vis-à-vis des nitrates.

Par inter-culture longue, on entend : période entre la récolte d'une culture d'été et l'implantation d'une culture de fin d'hiver ou printemps. Ce sont la CIPAN, la dérobée ou la CIVE qui couvrent le sol pendant cette période.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

Annexe 4 : zones humides effectives

Les zones humides concernées :

Les limites de ces zones humides (données SIG téléchargeables) sont disponibles à l'adresse :

https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/380f94d6-a58f-4d5d-99fc-18bf845feef5

La consultation cartographique et toutes les informations utiles à la connaissance des zones humides finistériennes sont consultables à l'adresse :

http://www.zoneshumides29.fr

Les zones humides effectives et les indices utilisés :

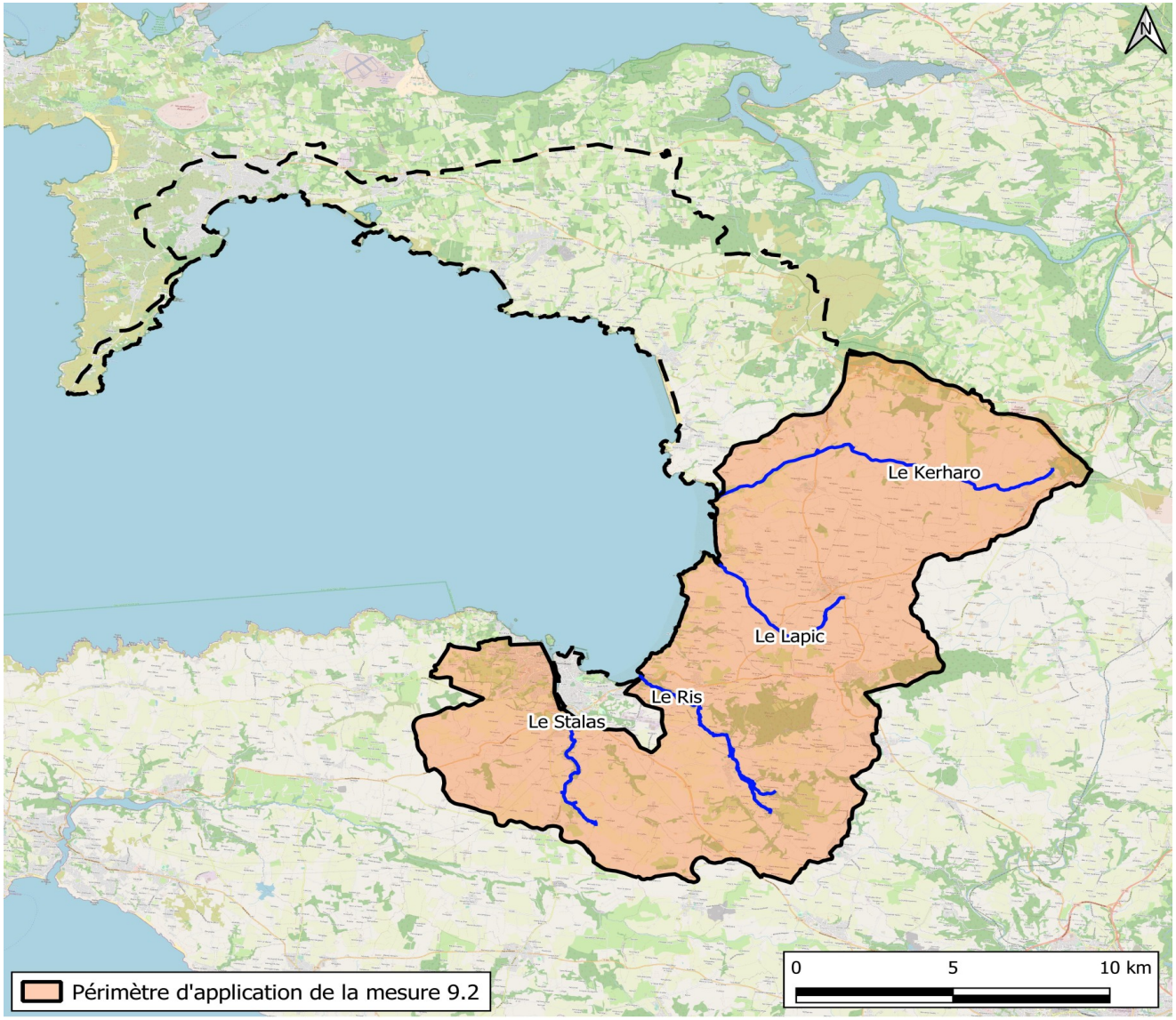
Classes	*Indices*	*Description*
Zones humides potentielles	1-2	Sites à forte probabilité de présence permanente ou temporaire d'eau (application de l'indice de Beven-Kirkby à partir d'un Modèle Numérique de Terrain)- © Agro-Transfert Bretagne
Zones humides probables	3	Enveloppes géographiques à forte densité de zones humides localisées par photo-interprétation ou sur le terrain
	4	Zones humides délimitées par une étude de terrain ou par photo-interprétation de précision et de calage géométriques très mauvais à mauvais
Zones humides effectives	5	Zones humides délimitées par : -une étude de terrain répondant aux critères botaniques et/ou pédologiques d'identification des zones humides -photo-interprétation pour les étangs de précision et de calage géométriques moyens à bons
	6	Zones humides délimitées par une étude de terrain répondant aux critères botaniques et/ou pédologiques d'identification des zones humides (arrêté du 1er octobre 2009) et suivant la procédure de concertation du cahier des charges départemental de précision et de calage géométriques bons

Les surfaces cultivées concernées :

Ce sont les surfaces cultivées en zone humide (hors arboriculture), qu'elles soient déclarées ou non dans le cadre des aides de la PAC (Politique Agricole Commune) et référencées sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG)

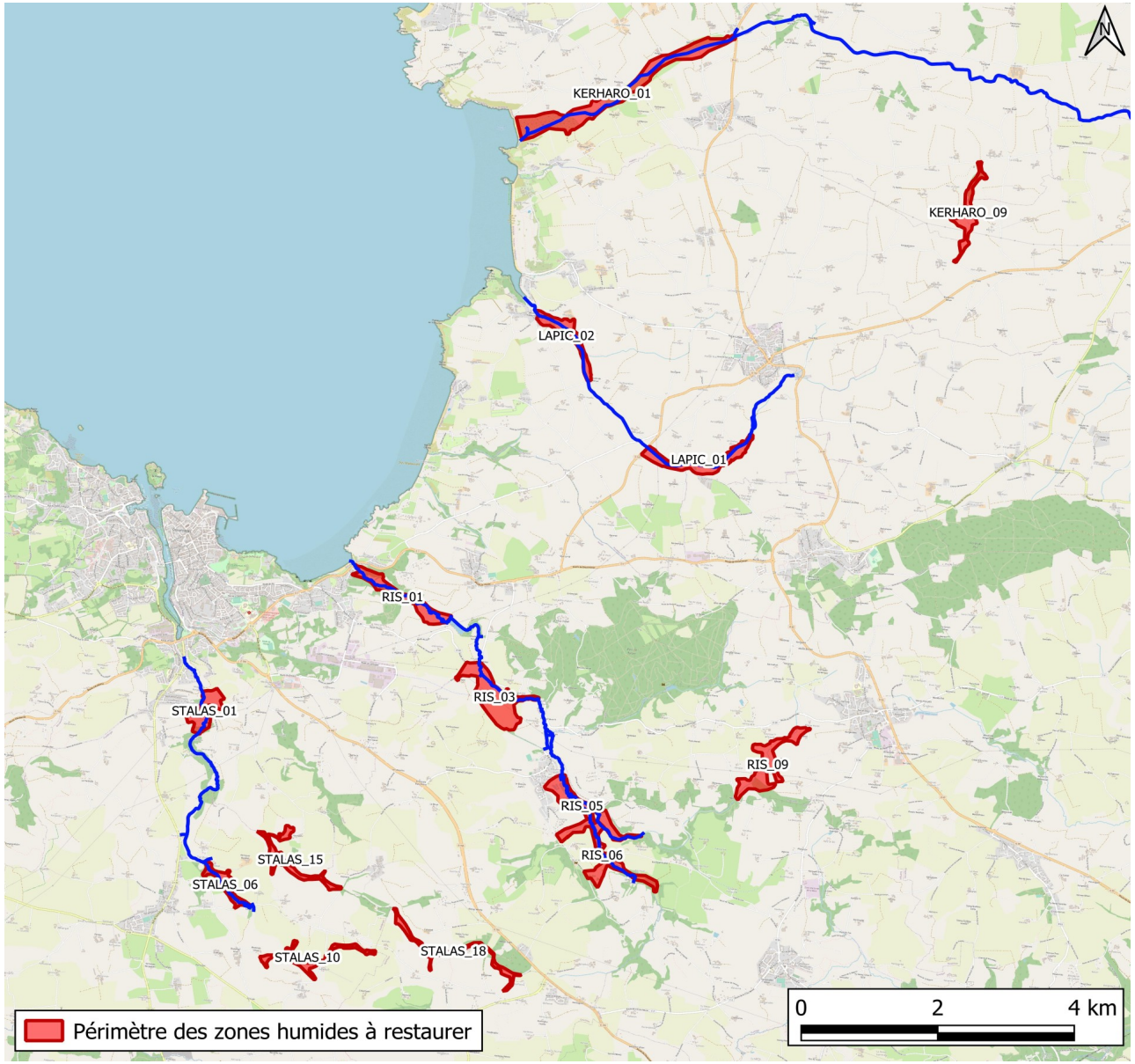
Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

Annexe 5 : zonage pour l'application de la mesure 9.2 sur la protection des zones humides et cours d'eau associés



Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

Annexe 6 : Localisation des 14 sites de restauration des zones humides dans les bassins versants prioritaires de la baie



Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB16_2022-DE

Annexe 7 : Evaluation sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés

Les principales mesures envisagées par le programme d'action volontaire pourront notamment avoir les impacts suivants sur les exploitants :

✓ Contraintes techniques et financières relatives à l'évolution des pratiques de fertilisation et à la modification des assolements qui pourront être compensées par

- un accompagnement technique adapté (conseil à la gestion de l'azote, conseil à la gestion de l'herbe) permettant une réflexion globale sur le pilotage de la fertilisation et sur le pâturage, pouvant entraîner des gains financiers en cas de limitation des engrais minéraux de synthèse ;

- une réflexion à conduire sur les assolements de l'exploitation afin de favoriser l'autonomie du système d'exploitation, notamment en terme de bilan fourrager ; en lien avec les mesures de gestion des prairies, qui pourront être accompagnées de conseil et de dispositifs financiers (investissements, dispositifs agro-environnementaux…) et/ou fonciers (Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et/ou démarches foncières locales) ;

✓ Contraintes techniques et financières liées aux engagements à augmenter la durée de couverture des sols : gestion des adventices qui nécessitera plus de vigilance, et qui ne devra pas conduire à une augmentation du recours aux produits phytosanitaires ; impact sur l'organisation du temps de travail ; qui pourront être compensées par

- un accompagnement financier (dispositifs agro-environnementaux, chantiers collectifs..)

- un accompagnement technique adapté (conseil à la gestion de l'inter-culture)

- des gains pour l'exploitation : réduction du salissement des parcelles, amélioration de la structure du sol et de la protection du sol contre l'érosion, développement de la biodiversité et le cas échéant augmentation de la production de fourrage.

✓ Contraintes relatives à la mise en herbe des zones humides effectives qui pourront avoir pour conséquence la réduction de la surface agricole utile, mais qui pourront être compensées par un accompagnement financier (dispositifs agro-environnementaux) et/ou une compensation foncière qui pourra être mise en œuvre par les démarches foncières locales ;

✓ Contraintes techniques et financières liées aux engagements à mettre en place des protections efficaces des zones humides ; qui pourront être accompagnées de conseil et de dispositifs financiers (dispositifs agro-environnementaux, foncier, etc.)

Les mesures relatives à la remise en herbe, au maintien en herbe et à la mise en place de protection des zones humides pourront impacter les propriétaires fonciers : les aménagements à réaliser pourront nécessiter leur accord préalable et le maintien en herbe des surfaces agricoles en zones humides s'appliquera aux exploitants y compris en cas de nouveau bail.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
définissant le programme d'action volontaire
de la baie de Douarnenez visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000, et notamment l'article 7.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète de la région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 publié au journal officiel du 3 avril 2022 et notamment la disposition 10A-1 qui identifie le bassin versant de la Forêt comme un territoire devant faire l'objet d'un programme de réduction de flux de nitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne, dit arrêté GREN ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le rapport de la Cour des Comptes relatif à l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes, publié le 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la baie de Douarnenez en date du XXX ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du XXX ;

Vu l'avis de l'établissement public territorial de bassin de la baie de Douarnenez en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) en date du XXXX ;

Vu les observations ou l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX;

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

Considérant que les concentrations en nitrates des cours d'eau ayant leurs exutoires dans la baie de Douarnenez sont encore trop importantes et que l'azote est le facteur limitant à privilégier pour réduire les flux de nitrates arrivant en mer, limiter la prolifération des algues vertes et diminuer la fréquence et les quantités d'algues échouées ;

Considérant que les effets des actions contractuelles déjà mises en œuvre dans les plans de lutte algues vertes depuis 2012 n'ont pas encore permis d'atteindre le bon état de la masse d'eau côtière (FRGC20) sur le paramètre des macroalgues ;

Considérant que les actions qui visent à l'amélioration des pratiques de fertilisation, à l'amélioration de l'efficacité des couverts végétaux en période pluvieuse, à l'amélioration de la gestion de l'herbe sont de nature à permettre de réduire les apports de nitrates vers le milieu naturel ;

Considérant que les mesures de renaturation de l'espace qui visent à accroître le rôle épurateur des milieux naturels contribuent à la baisse des concentrations en nitrates dans les cours d'eau ;

Considérant l'évaluation de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés rappelée en annexe du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : PORTÉE du PROGRAMME D'ACTION

Article 1 : objectif global du programme d'action volontaire

L'objectif du programme d'action est de contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité des cours d'eau principaux contributeurs de la baie pour lesquels les concentrations en nitrates (exprimées en concentration printanière mai-septembre) aux exutoires ont été fixés dans le plan de lutte algues vertes à 15 mg/l en 2027.

Les objectifs de flux d'azote pondérés par l'hydraulicité pour 2027 sont de 500 tonnes pour le flux annuel et de 70 tonnes pour le flux printanier (mai-septembre).

Article 2 : territoire concerné

Le territoire d'application du présent programme est le bassin versant algues vertes de la baie de Douarnenez, désigné par la suite « la baie ». Sa cartographie est présentée en annexe 1 et ses contours hydrographiques (jeux de données téléchargeables) sont disponibles sur le site internet de référence Géobretagne (https://geobretagne.fr).

Article 3 : exploitants agricoles et propriétaires fonciers concernés

Tous les exploitants agricoles et les propriétaires de foncier agricole ayant des terres dans la baie peuvent être concernés par une ou plusieurs mesures du programme d'action défini au titre II.

Il s'agit d'un engagement volontaire pendant la période définie à l'article 4.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

Article 4 : durée de la phase volontaire

La phase volontaire débute à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ; sa durée est de trois ans.

TITRE II : CONTENU du PROGRAMME D'ACTION VOLONTAIRE

Article 5 : mesures relatives à la fertilisation

Afin de réduire les risques de fuites d'azote sous les parcelles par lessivage, les exploitants agricoles présentant des marges de progrès dans leurs pratiques de fertilisation s'engagent dans un plan d'action dès la campagne culturale 2022-2023. Celui-ci pourra être réalisé avec un conseiller agronomique agréé (dispositif encadré et financé au niveau régional) en utilisant prioritairement le Référentiel Agronomique développé en annexe 2 qui s'appuie sur les axes suivants :

- analyser les rotations de chaque parcelle et limiter les rotations à risque selon l'assolement de l'exploitation
- analyser les pratiques de fertilisation
- analyser les résultats des reliquats azotés s'ils existent, dans leur contexte pédo-climatique, afin de dégager si nécessaire des pistes d'amélioration sur les pratiques de fertilisation, sur les rotations…

L'objectif du plan d'action est notamment d'atteindre des valeurs de reliquats début drainage (RRD) (c'est-à-dire des quantités d'azote potentiellement lessivable en période pluvieuse automnale et hivernale) conformes aux valeurs attendues. Ces valeurs correspondent par culture et selon les conditions climatiques de l'année, aux valeurs attendues dans les sols en cas de bonnes pratiques et du respect de l'équilibre de la fertilisation.

Les exploitants présentant des marges de progrès sont ceux :

- qui ont été priorisés pour le suivi reliquats début drainage (RDD) à partir de 2017 dans le cadre du 2ème plan de lutte contre la prolifération des algues vertes ;

ou

- qui ont fait l'objet d'un contrôle Directive Nitrates à partir de septembre 2020 (à compter de la campagne 2019-2020) révélant un écart aux doses établies par l'arrêté GREN et ayant donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure ;

ou

- qui présentent sur au moins 2 parcelles des reliquats azotés élevés en 2022 (supérieurs à 150 % de la médiane) suite à la campagne de reliquats mise en œuvre par l'Etat.

Article 6 : mesures relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses

Afin de limiter au maximum les fuites d'azote sous les parcelles en périodes pluvieuses, les exploitants s'engagent à optimiser la couverture des sols sur la période du 15 juillet au 28 février en actionnant un ou plusieurs des leviers présentés dans l'annexe 3.

En fin de phase volontaire, 80 % des surfaces hors prairies permanentes devront respecter un maximum de 25 jours de sol nu entre le 15 juillet et le 28 février.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

Les couverts végétaux mis en place avant une culture de maïs ne pourront pas être détruits avant le 1er mars, sauf si la destruction est suivie immédiatement d'un épandage de fumier avec enfouissement ; auquel cas la destruction peut avoir lieu à partir du 15 février.

Article 7 : Mesures relatives à la gestion du pâturage pour les élevages laitiers

Les exploitants concernés sont ceux dont la pression au pâturage (indicateur UGB.JPP/ha calculé selon la selon la méthode définie dans les annexes 8-1 et 8-3 de l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 dit arrêté GREN) au niveau du troupeau laitier et/ou du troupeau vaches laitières, est supérieure au seuil critique défini par le GREN.

Il leur est demandé de s'engager à mettre en œuvre un plan d'action, défini si nécessaire avec un conseiller agréé dans le cadre d'un accompagnement technique à la gestion de l'herbe (dispositif encadré et financé au niveau régional).

Ce plan d'action veillera à :

- améliorer la gestion des pâtures à proximité de la salle de traite (supprimer les parcelles dites « parking » où la pression de pâturage est très élevée) ;
- adapter le temps de présence au pâturage et le temps en bâtiment selon la taille du cheptel (vaches en lactation, vaches taries et génisses…) et la surface en prairie disponible, pour respecter le seuil critique en fin de phase volontaire.

Article 8 : recommandations relatives aux prairies

Article 8.1 : retournement des prairies de plus de 5 ans

L'année précédant le retournement, les pratiques suivantes sont recommandées :
- ne pas fertiliser à compter du 1er juillet ;
- limiter la pression de pâturage en lien avec la baisse de productivité de la prairie ou passer en fauche exclusive ;

L'année du retournement, il est recommandé :
- de réaliser préférentiellement le retournement entre mi-février et fin mars
ou
- d' implanter une betterave fourragère si le retournement a lieu après le 31 mars.

Article 8.2 : renouvellement des prairies avec introduction d'une dérobée

Dans le cas du renouvellement d'une prairie pâturée de plus de 3 ans par une nouvelle prairie semée au printemps de l'année suivante, la destruction est possible du 15 mai au 15 août, suivie par l'implantation dans les 15 jours d'une culture dérobée (dérobées fourragères de type Ray-grass d'Italie et colza fourrager notamment).

Il est recommandé de ne pas fertiliser la dérobée hors déjections au pâturage et de la maintenir a minima jusqu'au 28 février.

Pour les cultures dérobées autres que fourragères, les cultures à privilégier sont celles qui ont des forts besoins en azote.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

Article 9 : mesures relatives à la préservation des zones humides effectives (ZHE)

Article 9.1 : remise en herbe des zones humides cultivées

Les zones humides visées sont celles issues de l'inventaire permanent départemental des zones humides du Finistère (IPZH29) en vigueur avec les indices de confiance 5 et 6. Les informations sur les zones humides font l'objet de l'annexe 4.

Les exploitants et/ou les propriétaires s'engagent à remettre en herbe les surfaces cultivées (hors arboriculture) en zones humides effectives et à maintenir en l'état toutes les surfaces de l'exploitation qui sont en herbe ou en arboriculture.

Sur l'ensemble des prairies en zone humide de l'exploitation, il est recommandé un apport maximum de 50 unités d'azote efficace par hectare, hors déjections au pâturage et ce dès la campagne culturale 2022-2023.

Article 9.2 : Protection des zones humides et cours d'eau associés

Cette mesure concerne les exploitants qui ont des parcelles dans le périmètre défini à l'annexe 5 qui correspond aux 4 masses d'eau les plus contributrices aux flux d'azote de la baie (Lapic, Ris, Stalas et Kerharo) et dans les bassins versants localisés entre les masses d'eau (Ty Anquer, Saint Anne La Palud, Trezmalaouen et Kerscampen).

Lorsque des parcelles cultivées sont situées en proximité immédiate d'une zone humide effective, la présence d'une ceinture de protection est demandée. Un diagnostic complémentaire réalisé d'ici fin 2022, sur le périmètre défini à l'annexe 5, permettra de cartographier les parcelles visées par cette mesure.

Les exploitants (et le cas échéant les propriétaires des parcelles), dès qu'ils sont concernés par une ou plusieurs parcelles ciblées, se verront proposer par l' établissement public de gestion et d'aménagement de la Baie de Douarnenez (EPAB) un diagnostic de terrain pour affiner la localisation la plus adéquate possible des aménagements à réaliser (talus enherbé et/ou planté ou bande enherbée ou boisée).

Les diagnostics seront tenus à la disposition de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) .

Les exploitants (les propriétaires) devront s'engager à réaliser les aménagements proposés au plus tard le 31 décembre 2024.

Les aménagements devront être réalisés à chaque fois que cela sera possible l'hiver ou le printemps suivant l'engagement de l'exploitant et au maximum dans les 2 ans après l'engagement.

En accompagnement des exploitants, l'EPAB recueillera les engagements, établira un programme de réalisation des aménagements et tiendra à jour la cartographie des aménagements réalisés.

La protection des fossés circulants et des zones de mouillères est recommandée. Ces surfaces pourront être déclarées au titre des SIE (surfaces d'intérêt environnemental) ou de l'éco-régime dans le cadre de la nouvelle PAC 2023.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

TITRE III : MOYENS MOBILISABLES POUR LA MISE en OEUVRE du PROGRAMME d'ACTIONS

Tous les exploitants de la baie algues vertes peuvent bénéficier des dispositifs et accompagnements présentés dans l'article 11.2 y compris ceux qui ne seraient pas concernés par les mesures des articles 5 et 7.

Article 10.1 : rôle de la structure porteuse du plan de lutte contre les algues vertes

L'établissement public pour la Baie de Douarnenez assure l'animation du le volet agricole sur le territoire de la baie algues vertes, du programme Breizh Bocage et du volet zones humides.

Au-delà du porter-à-connaissance du programme d'action réalisé par l'État, l'EPAB, éventuellement avec des prestataires, informera les exploitants sur les modalités d'engagement possibles et accompagnera les exploitants qui le souhaitent afin de mettre en œuvre leurs engagements dans les différentes mesures.

Article 10.2 : les dispositifs d'accompagnement

Certaines mesures prévues au titre II peuvent générer des coûts supplémentaires ou des manques à gagner pour les exploitants qui s'engagent volontairement ainsi que des évolutions dans leurs pratiques. Ces mesures bénéficient donc d'accompagnements, de financements directs ou de la possibilité de recourir à des dispositifs d'aide indirecte.

La Mesure Agro Environnementale et Climatique dite MAEC « Algues vertes » a vocation à prendre en charge les surcoûts et manques à gagner sur l'ensemble des mesures du programme d'action volontaire.

La MAEC « Elevage d'herbivores» est adaptée pour répondre à l'engagement attendu pour les systèmes herbagers du bassin versant algues vertes, car il s'agit de promouvoir plus d'herbe ; elle prend en charge les surcoûts et manques à gagner pour ces systèmes.

Le dispositif de paiement pour service environnemental (PSE) de la baie de Douarnenez rémunère des efforts environnementaux sur la couverture des sols (qualité du couvert et Reliquats RDD), la protection des zones humides et des cours d'eau (ceintures de bas fond et parcelles à risque de transfert de polluants) et la fertilisation (azote minéral).

Concernant les mesures relatives à la fertilisation :
- le dispositif régional d'accompagnement individuel dans les baies algues vertes prend en charge le conseil agronomique (6 à 12 jours maxi sur 3 ans) et les analyses complémentaires (de sol, d'effluents, d'azote potentiellement minéralisable, de reliquats, ...)
- des aides à l'investissement en matériel peuvent être sollicitées via le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA) – Site Internet : https://europe.bzh/aides/fiches/modernisation-des-exploitations-agricoles-investissements/

Concernant la couverture des sols :
- les exploitants peuvent recourir au dispositif des chantiers collectifs pour la réalisation par des ETA et des CUMA de prestations de semis précoces et de semis sous couverts ;
- un accompagnement technique de la gestion de l'inter-culture automnale peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement.
- des aides à l'investissement en matériel peuvent être sollicitées via le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA) – Site Internet : https://europe.bzh/aides/fiches/modernisation-des-exploitations-agricoles-investissements/

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

Concernant la gestion de l'herbe :
- un accompagnement technique de la gestion de l'herbe peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement ;
- un appel à projet régional annuel en baies algues vertes prévoit des aides pour des investissements structurants qui permettent une diminution des fuites d'azote et de la pression d'azote à l'hectare : séchage en grange, chemins d'accès au pâturage, boviducs.
- pour les besoins en foncier pour les exploitations qui ont besoin d'augmenter les surfaces accessibles aux vaches, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations d'un arrêté « ZSCE ».

Concernant la renaturation de l'espace :
- la MAEC « Biodiversité - création de prairie » peut compenser la remise en herbe des terres arables cultivées ou la création de bandes enherbées ;
- la MAEC « Biodiversité – Milieux humides » est mobilisable pour la gestion des parcelles en herbe en zones humides ;
- le programme Breizh Bocage ou le programme Bocage du Conseil Départemental peuvent être sollicités pour les aménagements des ceintures de bas-fond ;
- pour les besoins en foncier pour les exploitations impactées par la remise en herbe de surfaces cultivées en zones humide, le SDREA donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations d'un arrêté « ZSCE ».

D'autres dispositifs pourront être proposés aux exploitants agricoles à partir de 2023. La compatibilité des dispositifs les uns avec les autres devra être regardée au moment de leur contractualisation.

TITRE IV : MESURES DE « SUBSTITUTION » - AUTRES MODALITÉS D'ENGAGEMENT DANS LES MESURES

Article 11 : principe

Il est prévu pendant la phase volontaire de 3 ans de pouvoir répondre au programme d'action défini au titre II, en s'engageant dans les dispositifs indiqués ci-dessous. Dans ce cas, les indicateurs, les objectifs à atteindre ou les moyens à mettre en œuvre sont ceux de ces dispositifs.

Article 11-1 : engagements dans des Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC)

En cas d'engagement dès 2023, dans la MAEC « Algues Vertes » ou la MAEC « Elevages d'Herbivores », les exploitants seront considérés comme engagés dans la phase volontaire.

L' engagement n'est valable qu'en cas de respect du cahier des charges de la MAEC pendant les cinq ans (pas d'anomalies lors des contrôles administratifs et contrôles sur place de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

L'engagement sera validé lors de la contractualisation des MAEC.

Article 11-2 : engagement dans le dispositif de Paiement pour Service Environnemental (PSE)

Pour les exploitants engagés dans le PSE porté par l'EPAB, les mesures de couverture des sols (6.), de remise en herbe des zones humides (9.1) et de protection des zones humides et cours

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

d'eau associés (9.2) du programme d'action volontaire de la ZSCE seront remplacées par les engagements volontaires des exploitants sur items du PSE comme indiqués ci-dessous :

	Mesure fertilisation 5.	Mesure couverture des sols 6.	Mesure Gestion de l'herbe Surpâturage 7.	Mesure Gestion de l'herbe Retourne--ment de prairie 8.	Mesure Renaturation remise en herbe ZH 9.1	Mesure Renaturation protection ZH et ceintures de bas fond 9.2
PSE Douarnenez		X			x	x

L'engagement sera constaté par la contractualisation entre l'exploitant et le porteur de projet (EPAB) via les documents spécifiques au dispositif de PSE.

L'engagement dans le PSE en substitution ne vaut que s'il porte sur les indicateurs correspondants aux mesures du programme d'action et à la condition que les valeurs obtenues sur les indicateurs du PSE atteignent le seuil minimum de rémunération ou mieux. Le suivi annuel des indicateurs du PSE sera réalisé par le porteur du dispositif et sera tenu à disposition des services de l'État.

TITRE V : INDICATEURS DE RÉALISATION ET MESURES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À L'ISSUE DE LA PHASE VOLONTAIRE

Article 12 : indicateurs de réalisation – objectifs à atteindre

En fin de phase volontaire et au regard de l'évaluation individuelle (pour chaque exploitant concerné) de l'atteinte des indicateurs de réalisation, le préfet peut rendre obligatoire, en application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, à l'échéance fixée par l'article 4, tout ou partie des mesures du programme d'action. Il peut également prendre des mesures réglementaires dont il est fait mention ci-dessous.

Ces mesures s'appliqueront aux exploitants n'ayant pas atteint les objectifs de réalisation fixés à l'échéance du 31/12/2025.

En cas de mesures obligatoires, les prescriptions de l'arrêté préfectoral tiendront compte des moyens mis en œuvre pendant la phase volontaire par les exploitants visés par le présent article.

Les exploitants ayant atteint les objectifs fixés en fin de phase volontaire continueront en phase volontaire en 2026 et 2027 et bénéficieront de l'ensemble des aides et dispositifs mentionnés au titre III et ce pour maintenir leurs résultats jusqu'à l'évaluation mentionnée à l'article 16. En cas de non maintien des résultats à cette échéance, une bascule réglementaire est possible.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

Mesures	Indicateurs de réalisation et niveau à atteindre en 2025	A qui s'imposeront les mesures réglementaires?	Mesures réglementaires applicables non exhaustives
5. Fertilisation	Les exploitants prioritaires feront l'objet de deux campagnes de reliquats entrée hiver (REH) : - une campagne d'alerte en 2024 - une campagne d'évaluation en 2025	Les exploitants qui auront des reliquats (reliquats entrée hiver) avec des écarts trop élevés par rapport aux valeurs de reliquats attendus pour la culture et les conditions climatiques de l'année	- Respect des valeurs de reliquats attendus par type de culture - Interdiction de rotations à risque selon assolement (ex maïs-maïs-maïs) - Plafond d'apport d'azote par type de culture ou système de production
6. Couverture des sols / Couverts végétaux	Couverture du sol maximale pendant la période à risques : 80%* des surfaces (hors prairies permanentes) respectent 25 jours de sol nu maximum sur la période du 15 juillet au 28 février. **tient compte de la gestion des adventices par désherbage mécanique, des contraintes d'organisation des chantiers de couverts et des aléas climatiques*	Les exploitants qui n'ont pas atteint l'objectif de réalisation sur la période 15 juillet 2025 – 28 février 2026	- Respect de l'indicateur de couverture des sols - Dates d'implantation des couverts, délais d'implantation des couverts post récolte
7. Pâturage	Indicateurs UGB-JPP troupeau et VL < seuils critique GREN	Les exploitants qui n'ont pas atteint l'objectif de réalisation	- Respect du seuil critique de l'indicateur UGB.JPP/ha - Baisse des effectifs jusqu'au respect du seuil critique
8. Retournement et renouvellement des prairies			
9.1 Remise en herbe des zones humides effectives	Chaque exploitant, concerné par des surfaces en zones humides effectives (ZHE), a remis en herbe 100 % des surfaces cultivées (hors arboriculture) et/ou a maintenu les surfaces qui sont en herbe ou en arboriculture	Les exploitants qui n'ont pas atteint les objectifs de réalisation	Remise en herbe et maintien en herbe (hors arboriculture) de toutes les surfaces de l'exploitation en zones humides effectives

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

Mesures	Indicateurs de réalisation et niveau à atteindre en 2025	A qui s'imposeront les mesures réglementaires?	Mesures réglementaires applicables non exhaustives
9.2 Protection des zones humides effectives et cours d'eau associés	- une ceinture de protection entre les parcelles cultivées et la zone humide a été mise en place ou l'exploitant s'est engagé à réaliser les aménagements	Les exploitants qui n'ont pas atteint les objectifs de réalisation : - Engagements : au plus tard le 31 décembre 2024 - Aménagements insuffisants	- Si diagnostic de terrain : Aménagements préconisés - Pas de diagnostic (du fait de l'exploitant): Bandes enherbées de protection des zones humides et cours d'eau associés

TITRE VI : TRAVAUX de RESTAURATION des ZONES HUMIDES

En 2021, à la demande des différents partenaires, Agence de l'eau, Etat, conseil départemental du Finistère, l'EPAB a élaboré une stratégie de restauration des zones humides sur les 4 masses d'eau les plus contributrices aux flux d'azote de la baie (Lapic, Ris, Stalas et Kerharo) pour la période 2022-2027.

La restauration des zones humides (travaux visés à l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime) vise à rétablir leur bon fonctionnement hydraulique, en particulier leur connexion aux cours d'eau afin d'améliorer leur capacité auto-épuratrice et en particulier pour l'azote, leur pouvoir de dénitrification. Des suivis de la qualité de l'eau sur différents sites de la baie (marais de Kervijen, secteurs déjà restaurés...) montrent qu'il est possible d'obtenir un abattement en nitrates de quelques milligrammes par litre. La restauration des fonctions hydrauliques des zones humides est recommandée pour contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité cités à l'article 1.

La stratégie de restauration des zones humides pour la baie de Douarnenez a permis de sélectionner 14 sites prioritaires présentés en annexe 6. Elle comprend des travaux de restauration des fonctions hydrauliques (reméandrage, rehaussement du lit mineur, comblement de fossés) et d'aménagement de protections efficaces en amont des zones humides (zones humides tampon aménagées et ceintures de protection des zones humides).

Les objectifs sur la période 2022-2027 sont de restaurer 80 hectares de zones humides et d'aménager des ceintures de protection sur 23 kilomètres (qui font partie des aménagements visés à l'article 9.2)

Ces opérations sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'EPAB (sur le fondement de l'article L 211-7 du code de l'environnement) ; ils font l'objet de déclarations d'intérêt général (DIG) avec une information préalable des propriétaires et exploitants concernés par les travaux. Ces accords peuvent être formalisés par différents moyens : convention de partenariat, obligation réelle environnementale (ORE – article L 132-3 du code de l'environnement) ou acquisition foncière amiable par l'EPAB.

Leur financement se fait à travers le contrat de territoire de la baie de Douarnenez.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

TITRE VII : SUIVI et ÉVALUATION

Article 13 : information

La mise en œuvre du programme d'action volontaire du présent arrêté sera rapportée au comité de pilotage du plan de lutte contre les algues vertes de la baie de Douarnenez, au moins 1 fois par an.

Article 14 : suivi

Un comité technique de suivi sera mise en place afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures du programme d'action volontaire.

Ce comité sera composé notamment de l'EPAB, de la chambre d'agriculture, des agriculteurs référents de la baie, de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, du conseil départemental du Finistère et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le comité sera notamment responsable de la mise à jour des tableaux de bord de suivi des différentes mesures du présent arrêté mises en œuvre par chaque exploitation agricole concernée. A cette fin, il sera chargé d'organiser la collecte des données et des indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme d'action pendant la phase volontaire.

Article 15 : suivi de l'objectif global

Les suivis de la qualité de l'eau sur la baie de la Forêt seront poursuivis annuellement et un bilan de mise en œuvre du programme d'action (phase volontaire et phase réglementaire) sera réalisé à la fin de l'année 2027.

Article 16 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et s'appliquera sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

TITRE VIII : INFORMATION, RECOURS et EXECUTiON

Article 17 : information des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies du territoire de la baie algues vertes de Douarnenez.
Il sera publié au recueil des actes administratif et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 18 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 19 : exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez, les maires du territoire algues vertes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le

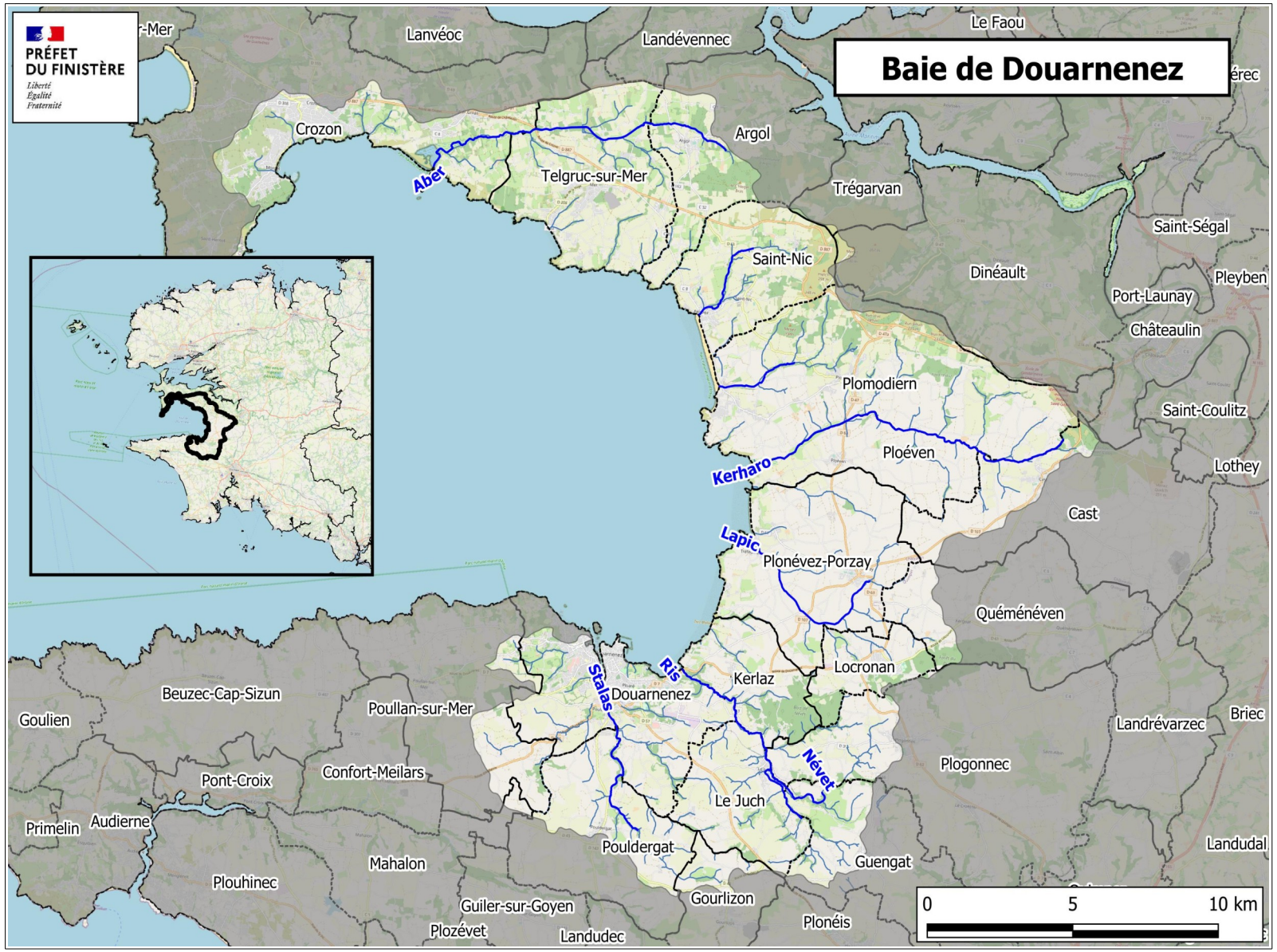
Le Préfet du Finistère

Liste des annexes :

Annexe 1 : Territoire du bassin versant de Douarnenez et liste des communes de la baie
Annexe 2 : Référentiel Agronomique
Annexe 3 : Couverture des sols
Annexe 4 : Zones humides effectives
Annexe 5 : Zonage pour l'application de la mesure 9.2 sur la protection des zones humides
Annexe 6 : Localisation des 14 sites de restauration des zones humides dans les bassins versants prioritaires de la baie
Annexe 7 : Evaluation de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

Annexe 1 : territoire de la baie de Douarnenez



Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

Annexe 1 : Liste des communes de la baie algues vertes de la baie de Douarnenez

- Crozon
- Plogonnec
- Guengat
- Saint-Nic
- Locronan
- Kerlaz
- Poullan-sur-Mer
- Pouldergat
- Mahalon
- Gourlizon
- Ploéven
- Telgruc-sur-Mer
- Douarnenez
- Le Juch
- Quéménéven
- Trégarvan
- Dinéault
- Plonévez-Porzay
- Cast
- Argol
- Plomodiern

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

Annexe 2 : référentiel agronomique

La mise en place d'une agronomie de précisions doit permettre sur une grande partie de la SAU de réduire les risques de fuite de nitrates. Cela passe à minima par différentes étapes essentielles :

- **Revisiter les bases du prévisionnel de fumure :**

Tous les postes de l'équation peuvent être ré-interrogés mais sur certains il apparaît clairement plus de marge de manœuvre : le tableau ci-après fait état des marges de manœuvre et il est attendu que toutes les exploitations, qui présentent des marges de progrès dans la gestion de la fertilisation, s'engagent dans une telle démarche avec ou sans appui d'un conseil agronomique agréé.

Postes		Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Besoin Total	Rendement	Variabilité interannuelle, inter parcellaire et intra parcellaire	++	Calibrage des rendements/ potentiel de la parcelle Prendre en compte des rendements en fourrages en cohérence avec bilan fourrager équilibré
	Coefficient unitaire du besoin	L'absorption de l'azote/ unité peut être très différente selon les années et les variétés	+	Peu de marge de manœuvre car connaissance après coup L'information sur le coefficient peut être obtenue auprès du fournisseur de semence
Fournitures d'azote liées à la minéralisation dans le sol	Minéralisation de l'humus du sol et du système de culture (Mhs)	Une valeur moyenne de référence dans le GREN alors qu'il existe une grande variabilité pédoclimatique	+++	Plusieurs possibilités : Référentiel local à construire en se basant sur les travaux historiques de la CRAB et INRAe ou utilisation de Sol-Aid (outil web d'aide à la prescription de la fertilisation azotée) pour établir quelques valeurs de référence à utiliser/ secteur Utilisation de Sol-Aid à la parcelle
	Arrières effets des apports organiques des années précédent le semis (Mha)	Des tableaux complexes à appréhender et qui font trop souvent l'objet de sur ou sous- interprétation	+	
	Arrières effets liés aux cultures précédentes (Mr et Mhp)	Chiffre moyen appliqué/ référence GREN qui varie certainement selon les conditions pédoclimatiques.	+	Si le précédent présentait un développement végétatif important, poste peut-être à majorer

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

	Arrières effet résidus du précédent (Mr ou MrCi)	Chiffre moyen appliqué/ référence GREN. Il existe une très grande variabilité/ développement du CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates). Poste parfois sous ou sur évalué	+	- Si le précédent présentait un développement végétatif important, poste peut-être à majorer - Utilisation de MERCI (Méthode d'Estimation des Restitutions par les Cultures Intermédiaires)
	Reliquat Sortie Hiver (RSH)	Application de la grille de lecture annuelle des références RSH	+	- Ne pas sous-estimer l'appartenance de la parcelle au système de référence. - Référence locale / bassin versant - disposer d'analyses de RSH sur l'exploitation

- **Ajuster les pratiques de fertilisation**

Postes	Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Apport des amendements organiques	Quantité réelle apportée Teneur en azote de l'effluent Coeff d'efficacité N	++	- Bien déterminer le N maîtrisable et N non maîtrisable (et sur le type d'azote maîtrisable : proportion lisier/fumier en cohérence avec la conduite) - Campagne d'analyse, de pesées - Homogénéiser les effluents liquides avant chantier d'épandage
Date d'apport / besoins de plante	Cinétique de minéralisation Conditions pluvio et température	++	- Bulletins de suivi / ferti N - Caler les dates d'apport, type lisier et fumier
Ajustement de la dose en cours de végétation / besoin de la plante (céréales)		++	- Réserver dose prévisionnelle GREN - 50 unités - Utilisation des outils d'aide à la décision (OAD) - Bulletin de suivis / ferti N
SAU et SPE (surface potentiellement épandable)	Lorsque la SPE de la parcelle est significativement plus faible que la SAU, le calcul de dose apportée à l'hectare moyenné sur la SAU peut masquer des risques de sur-fertilisation de la surface épandable	+	Adapter les doses apportées en organique et en minéral lorsque la SPE est très différente de la SAU

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

Apports d'azote total à l'hectare	Ajuster les apports totaux d'azote à l'hectare tout en garantissant les rendements		- réduire le recours aux engrais minéraux de synthèse - réduire les apports d'azote total (organique et minéral) à l'hectare
Gestion des prairies	Cultures à multi-cycle avec variabilité interannuelle forte Sur pâturage de certaines surfaces : Seuil UGB JPP, parcelles parking	Parcelles parking +++	- ajuster la dose en fonction des conditions climatiques, du développement végétatif - Calcul détaillé des UGB JPP pour troupeau VL et autres (vigilance prise en compte pâturage des vaches taries) - arrêt des parcelles parkings

- **Assolement – rotations parcellaires**

Postes	Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Rotations maïs-maïs	Couvert peu efficace selon date de récolte du maïs et peu efficace après maïs grain	++	Pas de rotation maïs-maïs- maïs
Retournement des prairies	Importance de la fourniture N après retournement	++	Voir cahier des charges régional spécifique « gestion de l'herbe »
Rotations parcellaires sur 5 ans	Couverture des sols en inter-culture	+	
Couverture des sols		++	Voir cahier des charges régional spécifique « gestion de l'inter-culture »

- **Vérifier, contrôler, expertiser les résultats obtenus**

Postes	Analyse / expertise	Plan d'action à envisager

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

Annexe 3 : couverture des sols

Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif en fin de phase volontaire font l'objet du tableau ci-dessous :

Situation à risque	**Modalités à mettre en œuvre**
Rotation maïs ensilage/maïs *dont* *prairie puis maïs/maïs*	- semis sous couvert ou - semis précoce du couvert de préférence pour les maïs récoltés avant fin septembre
Rotation maïs grain/maïs	Strict respect du PAR 6 à savoir broyage des cannes et mulch agronomique ou évolution de la rotation
Céréales suivies d'une culture de printemps	- semis précoce
Légumes de transformation puis céréales	- semis d'un couvert en inter-culture courte
Protéagineux puis céréales	- semis d'un couvert en inter-culture courte + export des pailles
Légumes de plein champ	semis d'un couvert en inter-culture courte ou longue ou Semis sous couvert (ex : drageons artichauts, choux)
Colza puis céréales	semis d'un couvert en inter-culture courte ou Développement des repousses de colza ou Implantation de trèfle blanc
Céréales / céréales	semis d'un couvert en inter-culture courte

Par semis précoce, on entend généralement un semis réalisé au plus près de la récolte **dans l'objectif d'avoir un couvert efficace c'est-à-dire très bien développé à l'automne** permettant de prélever l'azote présent dans le sol après la récolte (excédents de fertilisation, reprise de la minéralisation des sols) avant la période pluvieuse.

Le semis sous couvert réalisé dans la culture en place permet sa croissance dès la récolte et une absorption d'azote plus importante plus rapidement qu'un semis fait après récolte.

Par inter-culture courte, on entend : période entre la récolte d'une culture d'été et l'implantation d'une culture qui restera en place pendant l'hiver. Sa durée doit être de 75 jours minimum afin de permettre au couvert de jouer son rôle vis-à-vis des nitrates.

Par inter-culture longue, on entend : période entre la récolte d'une culture d'été et l'implantation d'une culture de fin d'hiver ou printemps. Ce sont la CIPAN, la dérobée ou la CIVE qui couvrent le sol pendant cette période.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

Annexe 4 : zones humides effectives

Les zones humides concernées :

Les limites de ces zones humides (données SIG téléchargeables) sont disponibles à l'adresse :

https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/380f94d6-a58f-4d5d-99fc-18bf845feef5

La consultation cartographique et toutes les informations utiles à la connaissance des zones humides finistériennes sont consultables à l'adresse :

http://www.zoneshumides29.fr

Les zones humides effectives et les indices utilisés :

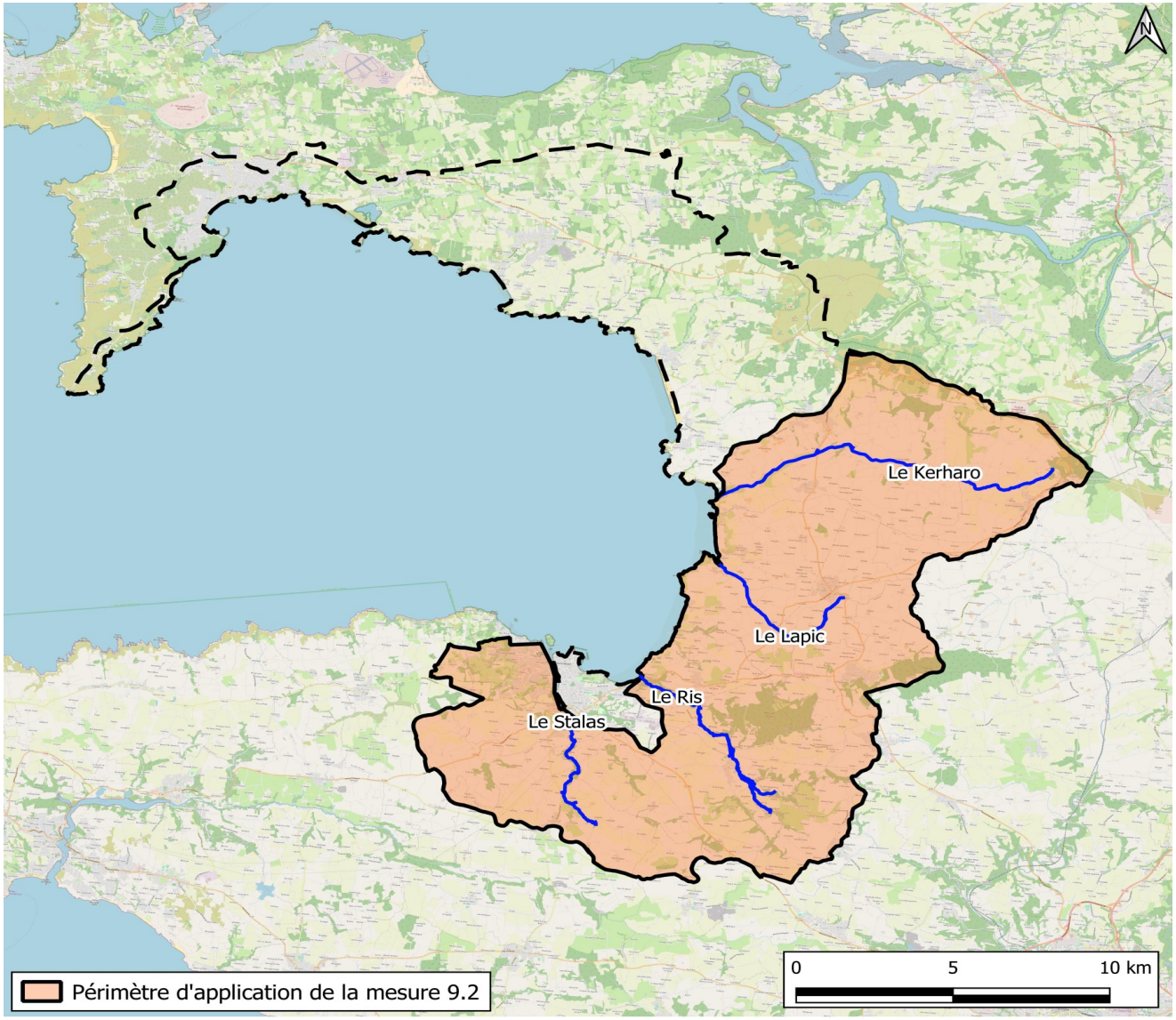
Classes	*Indices*	*Description*
Zones humides potentielles	1-2	Sites à forte probabilité de présence permanente ou temporaire d'eau (application de l'indice de Beven-Kirkby à partir d'un Modèle Numérique de Terrain)- © Agro-Transfert Bretagne
Zones humides probables	3	Enveloppes géographiques à forte densité de zones humides localisées par photo-interprétation ou sur le terrain
	4	Zones humides délimitées par une étude de terrain ou par photo-interprétation de précision et de calage géométriques très mauvais à mauvais
Zones humides effectives	5	Zones humides délimitées par : -une étude de terrain répondant aux critères botaniques et/ou pédologiques d'identification des zones humides -photo-interprétation pour les étangs de précision et de calage géométriques moyens à bons
	6	Zones humides délimitées par une étude de terrain répondant aux critères botaniques et/ou pédologiques d'identification des zones humides (arrêté du 1er octobre 2009) et suivant la procédure de concertation du cahier des charges départemental de précision et de calage géométriques bons

Les surfaces cultivées concernées :

Ce sont les surfaces cultivées en zone humide (hors arboriculture), qu'elles soient déclarées ou non dans le cadre des aides de la PAC (Politique Agricole Commune) et référencées sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG)

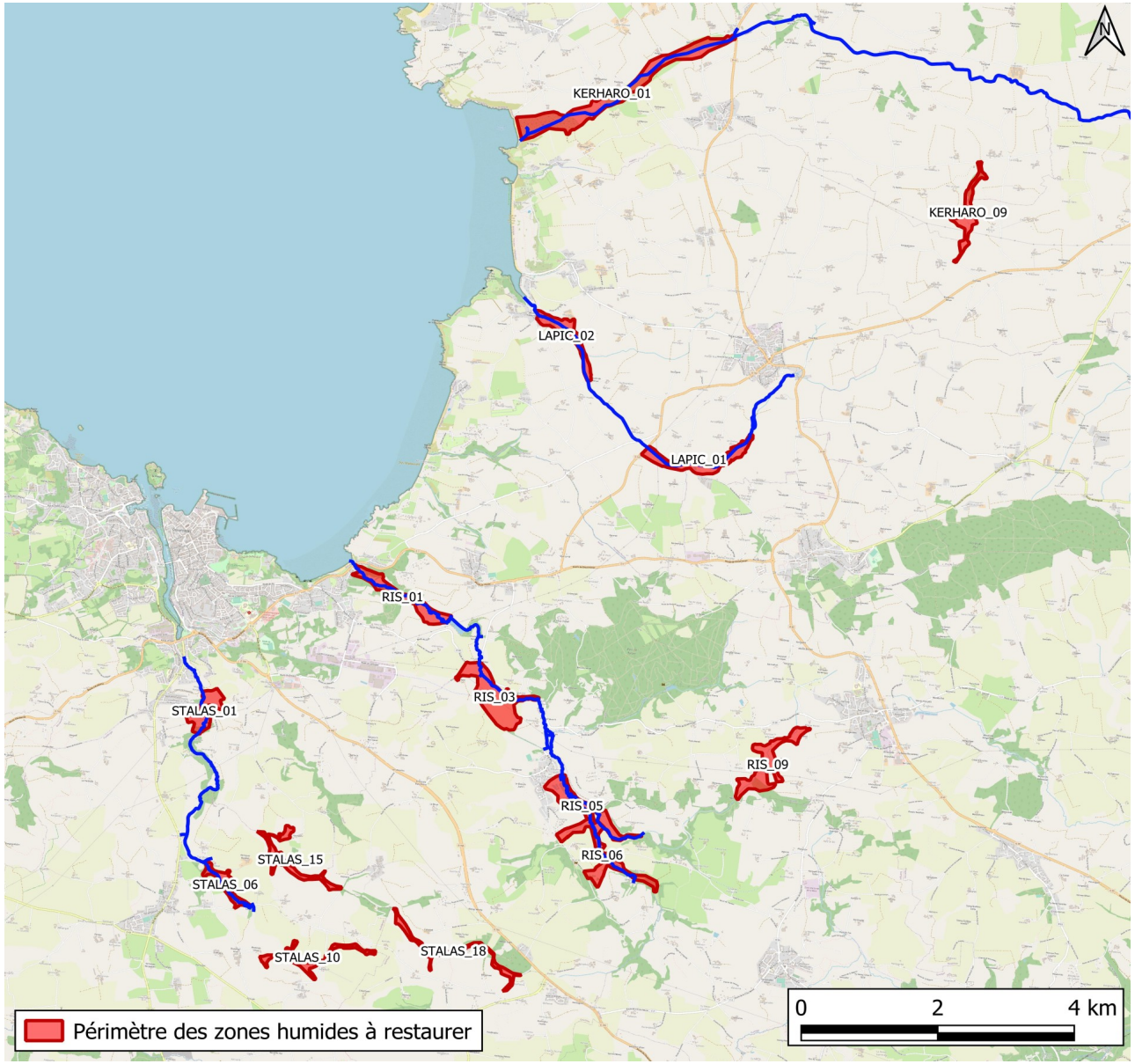
Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

Annexe 5 : zonage pour l'application de la mesure 9.2 sur la protection des zones humides et cours d'eau associés



Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

Annexe 6 : Localisation des 14 sites de restauration des zones humides dans les bassins versants prioritaires de la baie



Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB_16_2022-DE

Annexe 7 : Evaluation sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés

Les principales mesures envisagées par le programme d'action volontaire pourront notamment avoir les impacts suivants sur les exploitants :

✓ Contraintes techniques et financières relatives à l'évolution des pratiques de fertilisation et à la modification des assolements qui pourront être compensées par

- un accompagnement technique adapté (conseil à la gestion de l'azote, conseil à la gestion de l'herbe) permettant une réflexion globale sur le pilotage de la fertilisation et sur le pâturage, pouvant entraîner des gains financiers en cas de limitation des engrais minéraux de synthèse ;

- une réflexion à conduire sur les assolements de l'exploitation afin de favoriser l'autonomie du système d'exploitation, notamment en terme de bilan fourrager ; en lien avec les mesures de gestion des prairies, qui pourront être accompagnées de conseil et de dispositifs financiers (investissements, dispositifs agro-environnementaux…) et/ou fonciers (Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et/ou démarches foncières locales) ;

✓ Contraintes techniques et financières liées aux engagements à augmenter la durée de couverture des sols : gestion des adventices qui nécessitera plus de vigilance, et qui ne devra pas conduire à une augmentation du recours aux produits phytosanitaires ; impact sur l'organisation du temps de travail ; qui pourront être compensées par

- un accompagnement financier (dispositifs agro-environnementaux, chantiers collectifs..)

- un accompagnement technique adapté (conseil à la gestion de l'inter-culture)

- des gains pour l'exploitation : réduction du salissement des parcelles, amélioration de la structure du sol et de la protection du sol contre l'érosion, développement de la biodiversité et le cas échéant augmentation de la production de fourrage.

✓ Contraintes relatives à la mise en herbe des zones humides effectives qui pourront avoir pour conséquence la réduction de la surface agricole utile, mais qui pourront être compensées par un accompagnement financier (dispositifs agro-environnementaux) et/ou une compensation foncière qui pourra être mise en œuvre par les démarches foncières locales ;

✓ Contraintes techniques et financières liées aux engagements à mettre en place des protections efficaces des zones humides ; qui pourront être accompagnées de conseil et de dispositifs financiers (dispositifs agro-environnementaux, foncier, etc.)

Les mesures relatives à la remise en herbe, au maintien en herbe et à la mise en place de protection des zones humides pourront impacter les propriétaires fonciers : les aménagements à réaliser pourront nécessiter leur accord préalable et le maintien en herbe des surfaces agricoles en zones humides s'appliquera aux exploitants y compris en cas de nouveau bail.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB17_2022-DE

Convention de Partenariat relative à l'expérimentation de la collecte de mégots sur le territoire de la Presqu'île de Crozon

Entre

La Communauté de commune de la Presqu'île de Crozon Aulnes maritime dont le siège social est situé Z.A. de Kerdanvez, BP 25 - 29160 CROZON, représentée par Monsieur Mickaël Kernéis en sa qualité de Président de la Communauté de communes.

Ci-après désignée « CCPCAM » ;

L'Etablissement Public de Gestion et d'aménagement de la Baie de Douarnenez, dont le siège social est situé au Pavillon, La Clarté, 29100 KERLAZ, représenté par Monsieur Joël Blaize en sa qualité de Président de l'EPAB.

Ci-après désigné « EPAB » ;

La Commune de Camaret-sur-Mer, dont le siège social est situé au 11 Place d'Estienne d'Orves BP 56 - 29570 Camaret-sur-Mer, représenté par Monsieur Joseph Le Mérour en sa qualité de Maire de Camaret-sur-Mer.

Ci-après désignée « la Commune de Camaret-sur-Mer » ;

La Commune de Crozon, dont le siège social est situé à la Place Léon Blum 29160 Crozon, représenté par Monsieur Patrick Berthelot en sa qualité de Maire de Crozon.

Ci-après désignée « la Commune de Crozon » ;

La Commune de Telgruc-sur-Mer, dont le siège social est situé au 4 Rue du Ménez-Hom, 29560 Telgruc-sur-Mer, représenté par Monsieur Yves Le Moigne en sa qualité de Maire de Telgruc-sur-Mer

Ci-après désignée « la Commune de Telgruc-sur-Mer » ;

Il a été convenu entre ces Parties les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB17_2022-DE

1. ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette présente convention de partenariat a pour but de définir entre les différentes Parties les responsabilités et engagements pris par chacun dans le cadre de l'action de collecte des mégots sur la zone de la Presqu'île sur le territoire de la CCPCAM.

L'EPAB, depuis 2020, s'est en effet engagé dans un projet européen Interreg « Prévention de la Pollution Plastique » (PPP). Dans ce cadre, l'établissement développe une action de collecte et de recyclage des mégots couplée à des actions de prévention afin de lutter contre la pollution de ces déchets à l'échelle de son territoire.

Ainsi, en 2021, l'EPAB a lancé un marché public pour la fourniture de cendriers de ville, la collecte en 3 points principaux du territoire et le recyclage de ces déchets.

Ce marché public a été attribué à la société MéGO ! basée à Breignou Coz, 29860 Bourg-Blanc.

Afin de mener à bien cette action et de limiter la pollution par les mégots, la CCPCAM, l'EPAB et la Commune vont s'associer suivant les modalités décrites ci-après.

2. ARTICLE 2 : Mise en œuvre de l'action et rôle de chacune des Parties

Les différentes Parties engagées dans cette convention doivent s'appliquer à respecter les dispositions évoquées ci-après :

L'entreprise MéGO ! passera tous les trimestres environ pour remplacer le fût contenant les mégots par un fût vide. Dans le cas où le fût serait plein trop rapidement l'entreprise s'engage à proposer un système de stockage plus important.

A travers cette convention, la CCPCAM s'engage à mettre à disposition de l'entreprise une zone située à la déchèterie de Crozon pour accueillir le fût de 60 L fourni par l'entreprise MéGO ! afin de stocker les mégots collectés sur le territoire de la Presqu'île. La zone doit être facile d'accès et accessible aux horaires d'ouverture habituels de la déchèterie. Les dimensions du fût sont : Hauteur : 62 cm, diamètre : 37.50 cm.

Les modalités d'accès à la déchèterie seront précisées à l'article 3 de la présente convention.

La CCPCAM s'engage également à transmettre tout code d'accès ou badge nécessaire à l'entreprise MéGO ! afin de pouvoir collecter le fût.

Les communes s'engagent, quant à elle, à réaliser la collecte des cendriers présents sur leur commune et à acheminer les mégots collectés au point de collecte de la déchèterie de Crozon, sur la zone proposée par la CCPCAM. Elles s'engagent à ce que cette collecte soit effectuée assez régulièrement pour que les cendriers ne débordent pas et ne causent pas de problème de salubrité. Elles s'engagent aussi à avoir un temps d'agents nécessaire à la bonne réalisation de cette collecte.

L'ensemble des Parties s'engagent à respecter les consignes de sécurité données à leurs agents quant à la manipulation de ces déchets (mégots) et à s'assurer que toutes les dispositions règlementaires en vigueur sont bien respectées.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB17_2022-DE

L'EPAB, à travers le financement FEDER du programme INTERREG France/Manche/Angleterre, ainsi que d'un financement de la région Bretagne et des cotisations de ses membres, s'engage à financer :

- La location du fût qui sera situé à la déchèterie de Crozon jusqu'à la fin technique du projet « Prévention de la Pollution Plastique », c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 2023.
- L'achat des cendriers de ville qui seront installés sur les villes de Camaret-sur-Mer, Crozon, et Telgruc-sur-Mer dans le cadre de ce projet.
- La collecte des mégots stockés à la déchèterie de Crozon à raison de 4 collectes sur l'année (possibilité de rééquilibrage en fonction de la quantité de mégots collectés), jusqu'à la fin technique du projet également.
- Le recyclage, la valorisation et le reporting jusqu'à la fin technique du projet « PPP ».

L'EPAB s'engage également à être l'intermédiaire avec la société MéGO ! jusqu'à la fin du projet.

3. ARTICLE 3 : Modalités d'accès à la déchèterie et à la zone de collecte des mégots.

Les horaires de la déchèterie de Kerdanvez à Crozon sont :

Période	Crozon
1er avril au 30 septembre : **Estivale**	Du lundi au samedi : 9h-11h55 et 13h30-17h45
1er octobre au 31 mars : **Hivernale**	Du lundi au samedi : 9h-11h55 et 13h30-16h45
Jours de fermeture	Dimanche et jours fériés

Le collecteur et les agents communaux devront respecter les consignes de sécurité et le plan de circulation du site.

En dehors des horaires d'ouverture de la déchèterie, le site doit absolument rester fermé pendant l'intervention des communes ou du prestataire de collecte afin d'éviter toutes entrées d'usagers.

La CCPCAM s'engage à dédier une zone sur la déchèterie de Crozon.
Elle sera validée en accord avec la CCPCAM, l'EPAB et le Collecteur pour faciliter les missions de chacun et prévenir tous risques potentiels.

4. ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

L'évaluation de l'action se fera notamment grâce au reporting de la société MéGO ! qui indiquera le volume et le poids des mégots ainsi collectés, leur équivalent en produit recyclé, la fréquence des

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 029-200030864-20220701-DB17_2022-DE

collectes réalisées et qui mettra à disposition les documents règlementaires relatifs à ce dispositif (certificat de recyclage, certificat d'acceptation préalable, tableau de bord, etc.).

Une visite de l'usine de MéGO ! est également prévu sur la période du projet PPP et sera proposée aux élus du territoire.

5. ARTICLE 5 : Financements

Jusqu'au 31 mars 2023 c'est l'EPAB qui financera cette action de collecte des mégots à la déchèterie, la fourniture des cendriers et le recyclage/valorisation de ces déchets.

Si l'action devait être reconduite à la suite du projet « PPP » les modalités de financement devront être rediscutées entre les signataires de cette présente convention.

6. ARTICLE 6 : Poursuite de l'action après le projet « Prévention de la Pollution Plastique »

La poursuite de cette action de collecte et de recyclage des mégots pourra être rediscutée à la fin de cette présente convention, c'est-à-dire au 31 mars 2023.

Les modalités de cette continuation devront être révisées à ce moment-là et chaque signataire de la présente convention pourra décider de poursuivre ou non cette action.

7. ARTICLE 7 : Limites géographiques à cette convention

Cette convention n'engage que le territoire des quatre communes signataires de cette convention.

Fait le , à

Signatures :



Pour la CCPCAM
Mickaël KERNEIS

Pour l'EPAB
Joël Blaise

Pour les communes de :

Camaret-sur-MER
Joseph Le Mérour

Crozon
Patrick Berthelot

Telgruc-sur-Mer
Yves Le Moigne